



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-108

PUBLIÉ LE 20 MARS 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-03-08-017 - Arrêté N° 2018/DD75/059 modifiant l'arrêté N°2017/DD75/140 relatif à l'organisation du service de garde des officines de pharmacie de Paris du 1er février 2018 au 31 janvier 2019 (2 pages)

Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-03-15-017 - Arrêté portant composition de la commission de réforme interdépartementale pour les agents du CNFPT dont la gestion est assurée par le CIG de la petite couronne dont le siège est située à Paris (4 pages)

Page 7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-02-15-026 - Récépissé de déclaration SAP - BARBERO Bérénice (1 page)

Page 12

75-2018-02-15-027 - Récépissé de déclaration SAP - CEIDE Annecica (1 page)

Page 14

75-2018-02-15-025 - Récépissé de déclaration SAP - DIAMA Michel (1 page)

Page 16

75-2018-02-15-028 - Récépissé de déclaration SAP - EDMOND Juliette (1 page)

Page 18

75-2018-02-15-024 - Récépissé de déclaration SAP - LOPEZ MORAIS Manuel (1 page)

Page 20

Préfecture de Police

75-2018-03-19-003 - Arrêté n°2018-00215 portant interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses. Portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) (5 pages)

Page 22

75-2018-03-19-004 - Arrêté n°2018-00216 portant abrogation des mesures d'interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses. Portant abrogation des mesures de limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) (2 pages)

Page 28

75-2018-03-15-016 - Arrêté n°2018/0094 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les interventions par demi-chaussée sur les routes des Satellites de CDG1. (11 pages)

Page 31

75-2018-03-15-019 - Arrêté n°2018/0095 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les analyses de béton en nez de dalle au carrefour situé entre le T2C et le bâtiment tri-bagages 1206. (5 pages)	Page 43
75-2018-03-15-018 - Arrêté n°2018/0096 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de nettoyage des vitres extérieures des pré-passerelles du 2A, 2C et 2D et des façades des Terminaux 2A, 2C et 2D et liaison AC. (3 pages)	Page 49
75-2018-03-16-005 - Arrêté n°2018/0097 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création de caniveau sur les quais du module MN et du terminal 2F. (8 pages)	Page 53
75-2018-03-16-004 - Arrêté n°2018/0098 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose de racks à conteneurs. (5 pages)	Page 62
75-2018-03-16-003 - Arrêté n°2018/0099 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la modification de la voie de cheminement véhicules sur les aires Bravo. (12 pages)	Page 68
75-2018-03-16-002 - Arrêté n°DDPP 2018-024 portant habilitation sanitaire (2 pages)	Page 81

Agence régionale de santé

75-2018-03-08-017

Arrêté N° 2018/DD75/059 modifiant l'arrêté
N°2017/DD75/140 relatif à l'organisation du service de
garde des officines de pharmacie de Paris du 1er février
2018 au 31 janvier 2019

**ARRETE N°2018/DD75/059
MODIFIANT L'ARRETE N°2017/DD75/140
RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS
DU 1^{ER} FEVRIER 2018 AU 31 JANVIER 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;
- VU** l'arrêté 2017/DD75/140 relatif à l'organisation du service de garde des officines de pharmacie de Paris du 1^{er} février au 31 janvier 2019
- VU** la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris : la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 18 décembre 2017 ;
- VU** l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les dimanches et jours fériés ;

Considérant que la permanence pharmaceutique les dimanches et jours fériés doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

Considérant que le nombre de volontaires pour assurer le service de garde à Paris est suffisant ;

Considérant que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service de garde, au regard du positionnement géographique de leurs officines ;

.../...

Sur proposition du délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le service pharmaceutique de garde de Paris est assuré les dimanches et jours fériés de 8 heures à 21 heures du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2019.

La liste des officines assurant le service de garde annexée au présent arrêté a été modifiée pour les arrondissements 2, 16, 17 et 18.

Les autres articles de l'arrêté n° 2017/DD75/140 restent inchangés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, pour les autres personnes.

Fait à Paris, le - 8 MARS 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-03-15-017

Arrêté portant composition de la commission de réforme
interdépartementale pour les agents du CNFPT dont la
gestion est assurée par le CIG de la petite couronne dont le
siège est située à Paris



PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRETE

Portant composition de la commission de réforme interdépartementale pour les agents du Centre national de la fonction publique territoriale dont la gestion est assurée par le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne dont le siège est situé à Pantin.

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- VU la circulaire du 30 juillet 2012 du ministère des affaires sociales et de la santé, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;
- VU l'avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat n° 389194 du 23 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° 114804 du 15 février 2018 du président du CNFPT portant désignation des représentants à la commission de réforme ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°75-2016-05-31-005 du 31 mai 2016, modifié par l'arrêté du 5 mai 2017, portant composition de la commission de réforme interdépartementale placée auprès du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne est modifié comme suit :

Représentants de l'administration du CNFPT :

- Monsieur Alain DUMEIL
- Monsieur Jean-Marc FRESNEL
- Madame Véronique VOLTO

Représentants du personnel :

- Au titre des personnels de catégorie A :

- | | |
|---|--|
| Titulaires - Monsieur Vincent MARTINS | - Madame Isabelle BELOTTI |
| Suppléants - Madame Sylvie BIRABEN
Madame Elise O'CONNOR | - Madame Véronique GALONNIER
- Monsieur Jean TOLOSA |

- Au titre des personnels de catégorie B :

- | | |
|---|---|
| Titulaires - Monsieur Patrick MAHAUT | - Madame Elisabeth ROUX |
| Suppléants - Madame Catherine MARRANT-HUSSONT
Madame Nathalie VANDERMERSCH | - Madame Dominique RIEHL
- Madame Pascale PICHON |

- Au titre des personnels de catégorie C :

- | | |
|---|---|
| Titulaires - Madame Isabelle OPART | - Monsieur Joan MERCIER |
| Suppléants - Madame Nathalie PILLIER
Madame Stéphanie SOUDAGNE | - Monsieur Paul MULLER
- Madame Patricia BROHM |

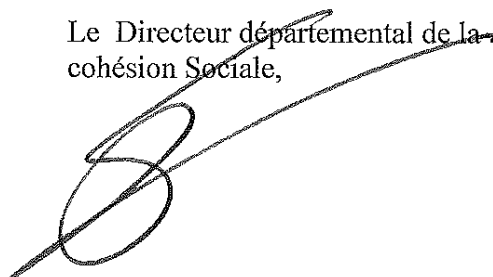
Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75004 PARIS, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris et le président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne parisienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr.

Paris, le 15/03/18

Pour le Préfet, secrétaire général
et par délégation,

Le Directeur départemental de la
cohésion Sociale,



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-02-15-026

Récépissé de déclaration SAP - BARBERO Bérénice



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834626137
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 janvier 2018 par Mademoiselle BARBERO Bérénice, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BARBERO Bérénice dont le siège social est situé 317, rue de Vaugirard 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834626137 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-02-15-027

Récépissé de déclaration SAP - CEIDE Annecica



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834519274
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 janvier 2018 par Mademoiselle CEIDE Ancecica, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CEIDE Ancecica dont le siège social est situé 124, boulevard de Ménilmontant 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834519274 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-02-15-025

Récépissé de déclaration SAP - DIAMA Michel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 750010738
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 janvier 2018 par Monsieur DIAMA Michel, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DIAMA Michel dont le siège social est situé 25, rue de la Voûte 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 750010738 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-02-15-028

Récépissé de déclaration SAP - EDMOND Juliette



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833318462
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 janvier 2018 par Mademoiselle EDMOND Juliette, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EDMOND Juliette dont le siège social est situé 97bis, rue Simon Bolivar 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833318462 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-02-15-024

Récépissé de déclaration SAP - LOPEZ MORAIS Manuel

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 789254950
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 janvier 2018 par Monsieur LOPEZ MORAIIS Manuel, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LOPEZ MORAIIS Manuel dont le siège social est situé 6, place du général Catroux 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 789254950 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Préfecture de Police

75-2018-03-19-003

Arrêté n°2018-00215 portant interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses. Portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)



PREFECTURE DE POLICE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2018-00215

portant interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses

portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)

**Le Préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. MEUNIER (Marc) ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
- Vu l'arrêté n°2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
- Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;
- Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;
- Vu la décision n° 2018-081 du 15 mars 2018 Portant prolongation de l'activation annuelle du Plan Neige Verglas Île-de-France ;
- Vu le bulletin régional de suivi émis par Météo France en date du 18 mars 2018 à 16h00 ;

Vu l'audioconférence en date du 19 mars 2018 à 03h15 associant le Comité des experts ;

Considérant que le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans la zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administratives nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développe des événements d'une particulière gravité, qu'elle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que le plan Neige Verglas en Île-de-France a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

Considérant que sept départements (75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95) de la région d'Île-de-France font l'objet d'une vigilance météorologique de niveau « orange » par Météo France, en raison de précipitations de neige et d'un risque accru de verglas en raison de température négative sur l'ensemble de l'Île-de-France et qu'ainsi les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau et que les risques d'accident sont accrus ;

Considérant le déclenchement par le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Île-de-France le 17 mars 2018 à 16h15 ;

Considérant la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Ile-de-France et de répondre aux objectifs du PNVIF susvisé relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance aux populations lors d'épisodes météorologiques hivernaux ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du lundi 19 mars 2018 à 03h30 et jusqu'à la fin de l'événement météorologique, les :

- véhicules et ensemble de véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes,
- véhicules destinés au transport de personnes incluant, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants,
- véhicules de transport de matières dangereuses,

sont interdits de circulation sur la RN 118, axe inclus au sein du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté.

Article 2 :

À compter du lundi 19 mars 2018 à 03h30 et jusqu'à la fin de l'événement météorologique, la vitesse, des véhicules mentionnés à l'article 1, est limitée à 80 kilomètres/heure, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives, sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, à l'exception de la RN 118.

Article 3 :

À compter du lundi 19 mars 2018 à 03h30 et jusqu'à la fin de l'événement météorologique, les véhicules mentionnés à l'article 1 ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes du réseau routier du périmètre d'application territorial du PNVIF mentionnés à l'annexe de l'arrêté, à l'exception de la RN 118.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme la Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 19 mars 2018

Le préfet, secrétaire général de la zone
défense et de sécurité de Paris



Marc MEUNIER

ANNEXE DE L'ARRETE n° 2018-00215

Liste des axes routiers publics sur lesquels s'appliquent les restrictions de circulation prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté

Réseau concédé au société d'autoroutes

- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4
- Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77
- COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTES (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86
- Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16

Réseau non concédé suivant (radiales) :

- Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
- Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
- Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)
- Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93)
- Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77)
- Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91)
- Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92) jonction RD933
- RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)
- Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78)
- Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)
- Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction N184 à Sannois (95) jonction A15
- RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86
- RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)
- A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b
- RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78)
- N184 entre N104 et A16
- RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)
- RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77)
- RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93)
- D4 entre la N 104 (77) et Paris (75)
- RN19 de la N104 (77) à la N406 (94)
- RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94)
- RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91)
- RN 20 entre la N 104 (91) et la jonction avec l'A10 (91)
- Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16)

Réseau non concédé suivant (rocares) :

- Boulevard périphérique
- Autoroute A86
- RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78) jonction A12
- RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)
- Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13
- Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au noeud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)
- RN104 du noeud de Val Maubuée (77) à Marcoussis (91) jonction A10 (Francilienne)
- RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95) jonction A1 à Villiers-Adam (95) jonction N184 (Francilienne)
- N184 de Villiers-Adam (95) jonction N104 jonction avec l'autoroute A15

- Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6
- RN104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG
- RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant
- RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroport de Paris /A1

Portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :

- RD914 du pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14
- RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres)
- RN13 (entre porte Maillot et la jonction A14 / A86)
- RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86
- Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92)
- RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)
- RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78)
- RN1 entre N104 et A16
- RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86

Préfecture de Police

75-2018-03-19-004

Arrêté n°2018-00216 portant abrogation des mesures d'interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses.

Portant abrogation des mesures de limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

ARRÊTÉ N° 2018-00216

portant abrogation des mesures d'interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses

portant abrogation des mesures de limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF)

**Le Préfet de Police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. MEUNIER (Marc) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;
- Vu** l'arrêté n°2018-00001 du 2 janvier 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;
- Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;
- Vu** la décision n° 2018-081 du 15 mars 2018 Portant prolongation de l'activation annuelle du Plan Neige Verglas Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00215 du 19 mars 2018 portant interdiction de circulation sur la RN 118 des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses **et** portant limitation de vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses, sur le réseau routier du périmètre d'application territorial du plan neige verglas d'Île-de-France (PNVIF) ;

Vu l'audioconférence en date du 19 mars 2018 à 08h15 associant le Comité des experts ;

Vu les prévisions météorologiques de Météo France en date du 19 mars 2018 à 08h15 ;

Considérant que l'évolution favorable des prévisions et des conditions météorologiques dans les départements de la région d'Île-de-France permettent la circulation des véhicules sur les axes routiers dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier régional ;

ARRETE

Article 1 :

À compter du lundi 19 mars 2018 à 09h30 les mesures prévues aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2018-00215 du lundi 19 mars 2018 susvisé sont abrogées.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

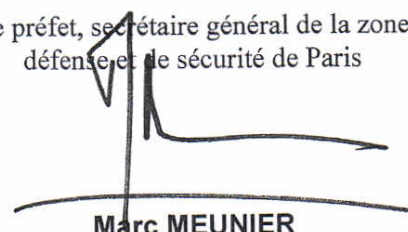
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme la Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Départementaux d'Île-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 19 mars 2018

Le préfet, secrétaire général de la zone
défense et de sécurité de Paris



Marc MEUNIER

2018-00216

Préfecture de Police

75-2018-03-15-016

Arrêté n°2018/0094 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les interventions par demi-chaussée sur les routes des Satellites de CDG1.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0094

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les interventions par demi-chaussée sur les routes des Satellites de CDG1

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 15 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 28 février 2018, sous réserve des prescriptions mentionnée à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les interventions par demi-chaussée sur les routes des Satellites de CDG1 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les interventions par demi-chaussée sur les routes des Satellites de CDG1, se dérouleront du 14 mars 2018 au 31 décembre 2018, en H24.

Nature des travaux :

- Interventions par demi-chaussée sur les routes des Satellites de CDG1,
- Intervention en façade des satellites.

Contraintes :

- Rétrécissement de chaussée.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **le Groupe ADP ou entreprises extérieures sous contrôle du Groupe ADP**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Aucun matériel ou engin ne devra être stocké ou stationné le long du balisage, constitué ds cônes de lubeck et de panneaux AK3 et AK5,
- Des panneaux interdisant le stationnement pourraient ainsi être utilement positionnés le long des zones de travaux, de manière à conserver la largeur minimale de 3,50m présentée sur les plans,
- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

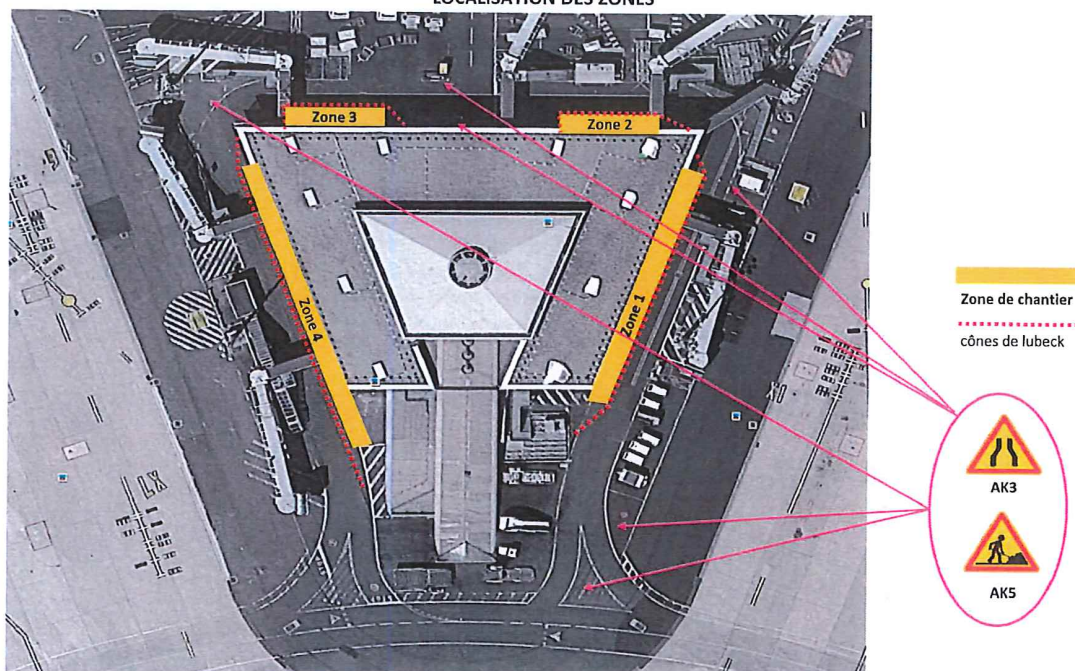
Roissy, le **15 MARS 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD



LOCALISATION DES ZONES



Pour toutes les zones :

Le balisage diurne sera assuré par des cônes de lubeck et des panneaux. Les cônes seront à base lestée d'une hauteur minima de 450mm et équipés de deux bandes rétro réfléchissantes . Les panneaux devront être du type réfléchissant de classe 2 de minima 700mm de coté et montés sur trépied . Bien qu'il puisse s'agir d'un danger temporaire le panneau AK5 est privilégié par rapport au panneau AK14 dont la signification est trop généraliste.

Dans le cas d'interventions en périodes de faible visibilité (nuit/chute de neige importante/brouillard offrant une visibilité d'au moins 20m), le balisage diurne sera complété par des lanternes à lumière fixe ou clignotante uniquement de couleur jaune ou orange.

Une lanterne devra être placée au niveau de chaque panneau (sauf si les panneaux sont lumineux) ainsi qu'au début et à l'extrémité du biseau de rétrécissement puis tous les 15m et sur le dernier cône balisant la zone.

Pas d'intervention en cas de visibilité inférieure à 20m sauf en cas d'urgence absolue.

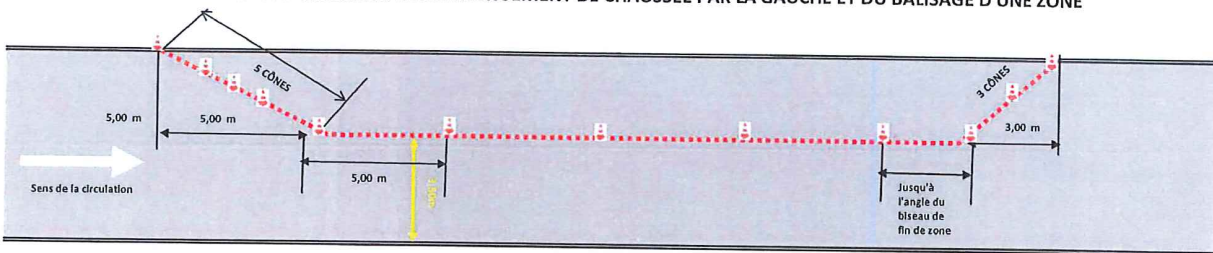
Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



PRINCIPE DE CONCEPTION D'UN BISEAU DE RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE PAR LA GAUCHE ET DU BALISAGE D'UNE ZONE



Le biseau de rétrécissement est créé sur une longueur de 5m avec mise en place de 5 cônes puis les cônes sont disposés à intervalles réguliers de 5m. La fin de la zone peut-être matérialisée par un biseau de 3m ou à angle droit. Le balisage de la fin de la zone est assuré par 3 cônes dont un placé à l'angle de la zone coté route même si la distance avec le cônes précédent est inférieure à 5m.

Zone 1



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Zones 2 et 3



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

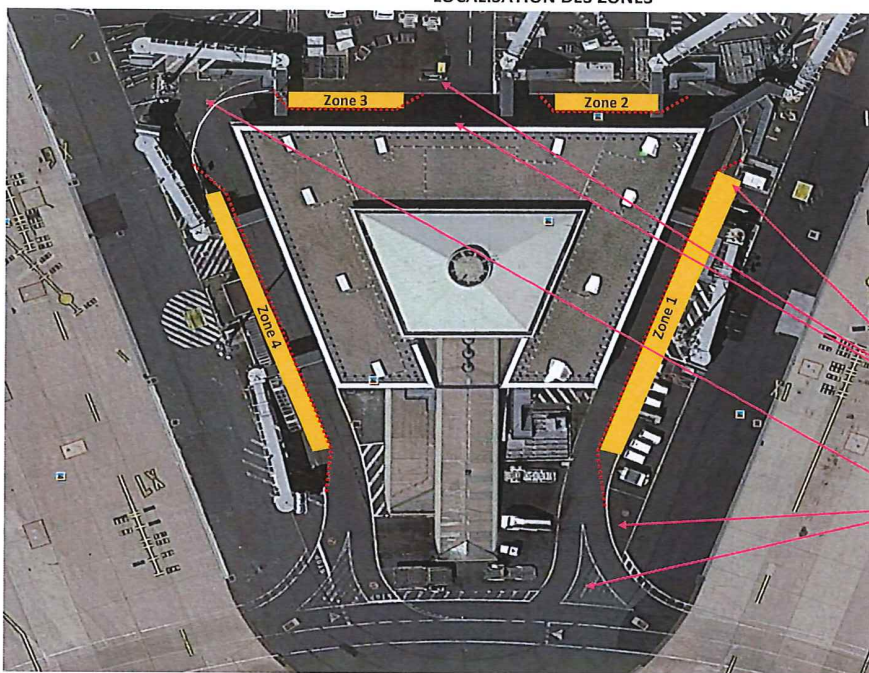
« Vu et annexé au présent arrêté »

Zone 4



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUBY
« Vu et annexé au présent arrêté »

LOCALISATION DES ZONES



Zone de chantier
cônes de lubeck



Pour toutes les zones :

Le balisage diurne sera assuré par des cônes de lubeck et des panneaux. Les cônes seront à base lestée d'une hauteur minima de 450mm et équipés de deux bandes rétroréfléchissantes . Les panneaux devront être du type réfléchissant de classe 2 de minima 700mm de coté et montés sur trépied . Bien qu'il puisse s'agir d'un danger temporaire le panneau AK5 est privilégié par rapport au panneau AK14 dont la signification est trop généraliste.

Dans le cas d'interventions en périodes de faible visibilité (nuit/chute de neige importante/brouillard offrant une visibilité d'au moins 20m), le balisage diurne sera complété par des lanternes à lumière fixe ou clignotante uniquement de couleur jaune ou orange.

Une lanterne devra être placée au niveau de chaque panneau (sauf si les panneaux sont lumineux) ainsi qu'au début et à l'extrémité du biseau de rétrécissement puis tous les 15m et sur le dernier cône balisant la zone.

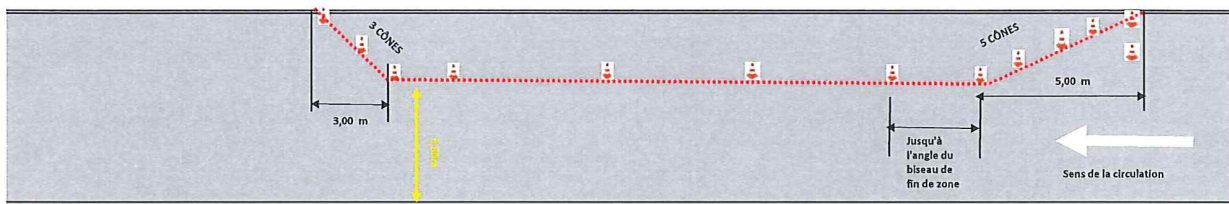
Pas d'intervention en cas de visibilité inférieure à 20m sauf en cas d'urgence absolue.

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

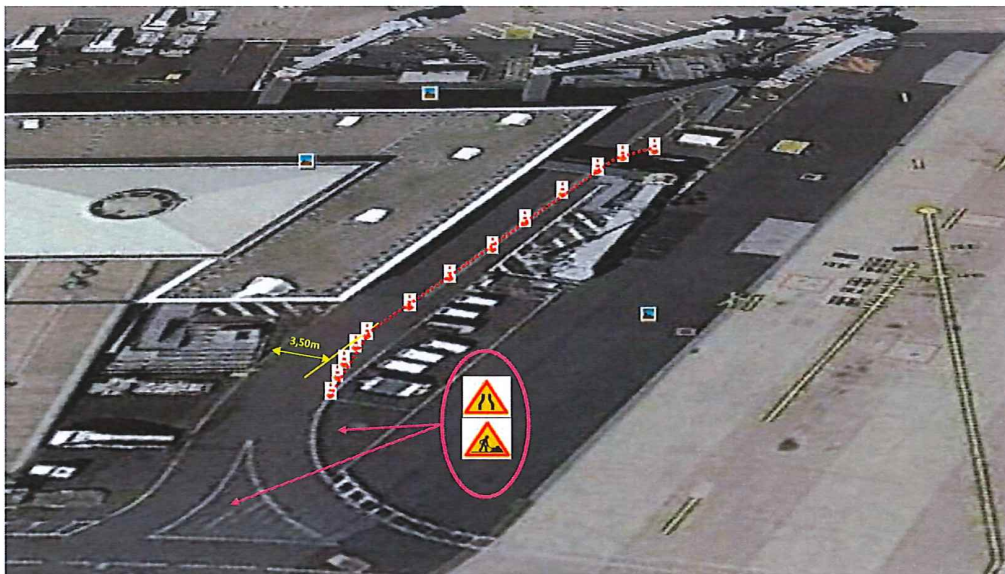
« Vu et annexé au présent arrêté »

PRINCIPE DE CONCEPTION D'UN BISEAU DE RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE PAR LA DROITE ET DU BALISAGE D'UNE ZONE



Le biseau de rétrécissement est créé sur une longueur de 5m avec mise en place de 5 cônes puis les cônes sont disposés à intervalles réguliers de 5m. La fin de la zone peut-être matérialisée par un biseau de 3m ou à angle droit. Le balisage de la fin de la zone est assuré par 3 cônes dont un placé à l'angle de la zone coté route même si la distance avec le cônes précédent est inférieure à 5m.

Zone 1



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plate-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY
« Vu et annexé au présent arrêté »

Zones 2 et 3

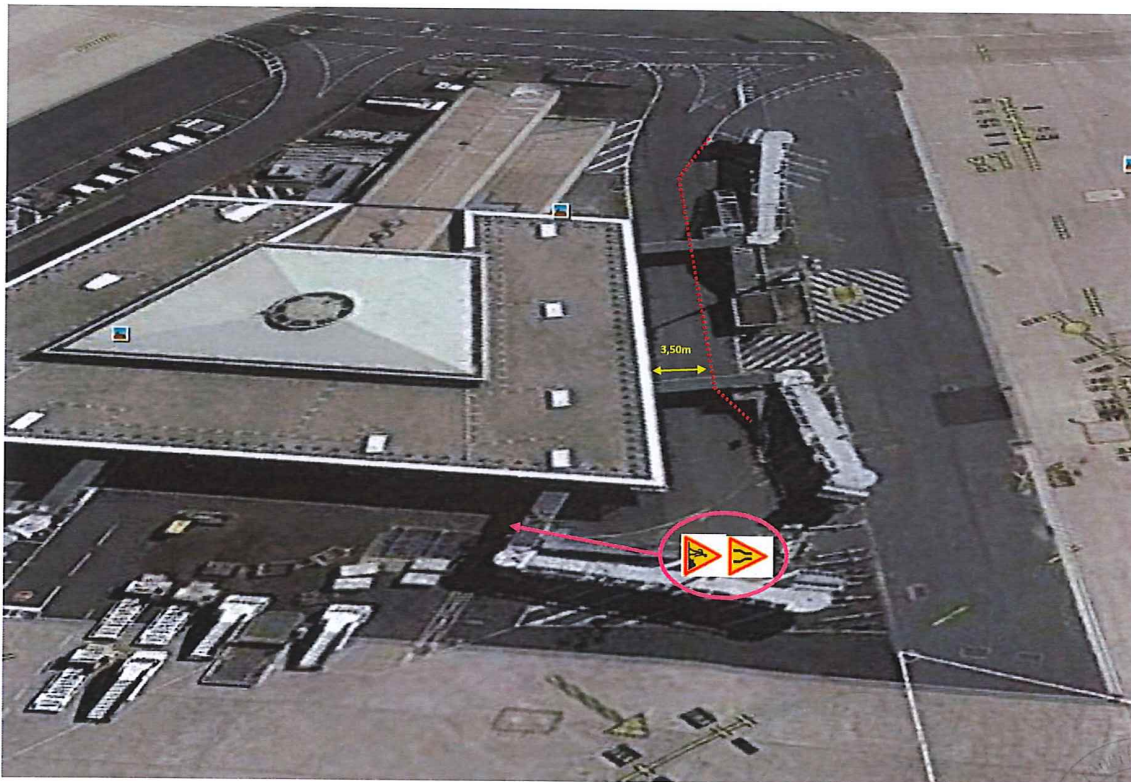


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Zone 4



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUBY
« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-03-15-019

Arrêté n°2018/0095 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les analyses de béton en nez de dalle au carrefour situé entre le T2C et le bâtiment tri-bagages 1206.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0095

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les analyses de béton en nez de dalle au carrefour situé entre le T2C et le bâtiment tri-bagages 1206

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 05 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 28 février 2018, sous réserve des prescriptions mentionnée à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les analyses de béton en nez de dalle au carrefour situé entre le T2C et le bâtiment tri-bagages 1206 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les analyses de béton en nez de dalle au carrefour situé entre le T2C et le bâtiment tri-bagages 1206, se dérouleront du 19 mars 2018 au 04 mai 2018, en H24.

Nature des travaux :

- Analyses de béton en nez de dalle au carrefour situé entre le T2C et le bâtiment tri-bagages 1206.

Contraintes :

- Fermeture d'une voie de circulation,
- Modification de la voie de circulation passant au Nord du poste avion C14. Cette voie actuellement en sens unique passera en double sens de circulation.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise Freyssinet**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation temporaire afin de vérifier de la conformité de cette mise en place,
- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

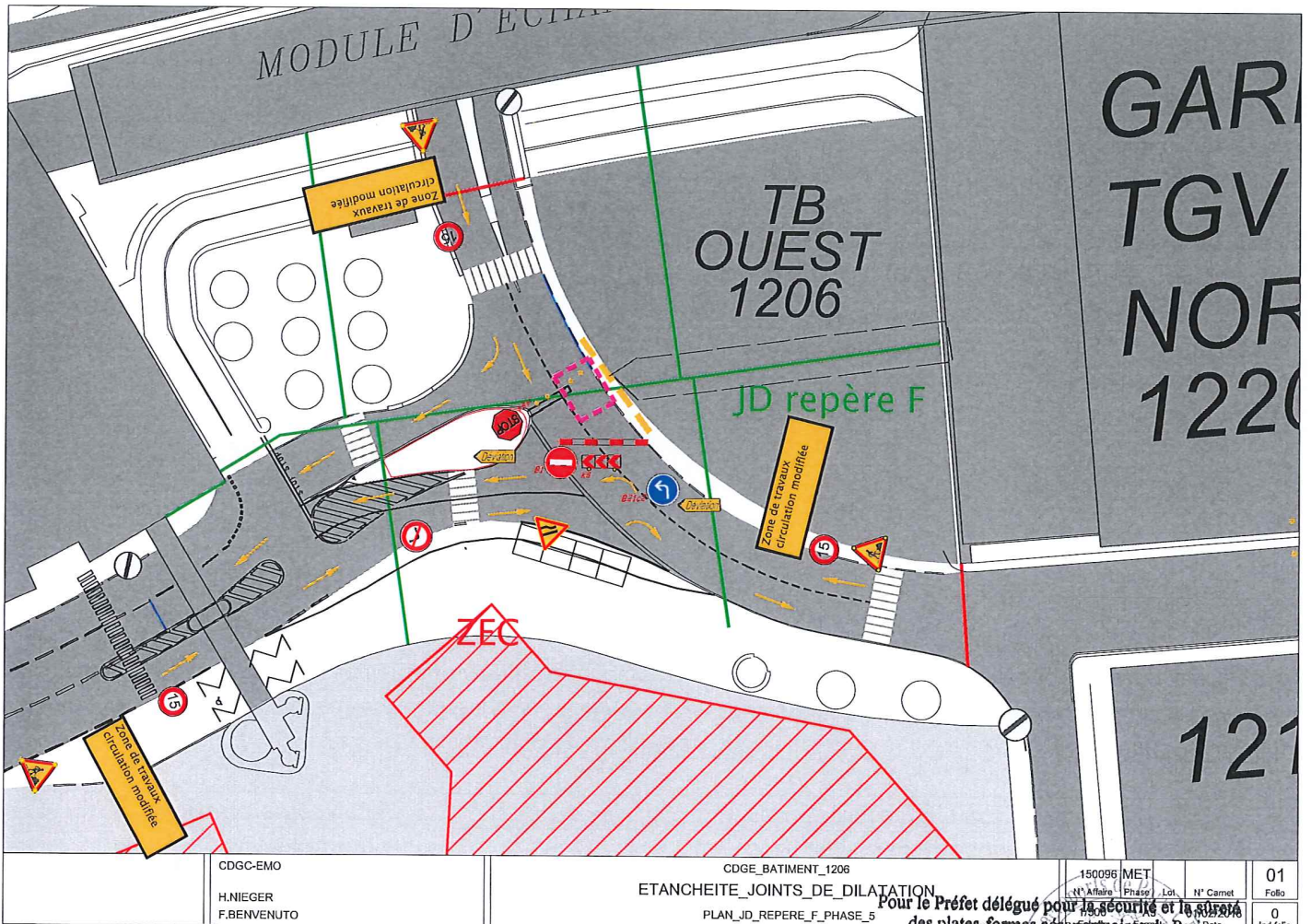
Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **15 MARS 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

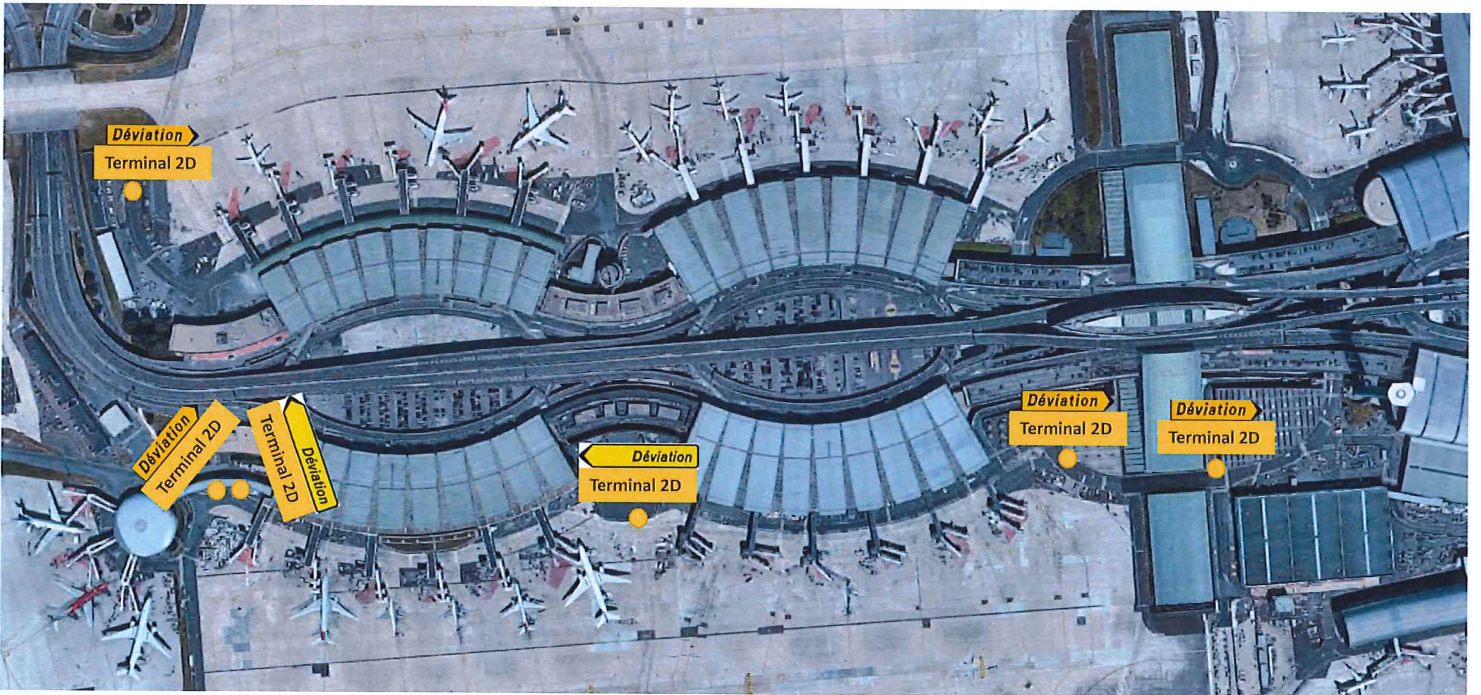

François MAINSARD



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-03-15-018

Arrêté n°2018/0096 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de nettoyage des vitres extérieures des pré-passerelles du 2A, 2C et 2D et des façades des Terminaux 2A, 2C et 2D et liaison AC.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté permanent du préfet délégué n° 2018 / 0096

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de nettoyage des vitres extérieures des pré-passerelles du 2A, 2C et 2D et des façades des Terminaux 2A, 2C et 2D et liaison AC

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 28 février 2018, sous réserve des prescriptions mentionnée à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de nettoyage des vitres extérieures des pré-passerelles du 2A, 2C et 2D et des façades des Terminaux 2A, 2C et 2D et liaison AC et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de nettoyage des vitres extérieures des pré-passerelles du 2A, 2C et 2D et des façades des Terminaux 2A, 2C et 2D et liaison AC, se dérouleront à partir du 19 mars 2018, en H27, 7/7.

Nature des travaux :

- Travaux de nettoyage des vitres extérieures des pré-passerelles du 2A, 2C et 2D et des façades des Terminaux 2A, 2C et 2D et liaison AC

Contraintes :

- Mise en place d'une nacelle élévatrice à bras déporté empiétant sur les voies de circulation,
- Réduction des voies de circulation.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise GROUPE 35**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage,
- Le rayon d'action du bras de la nacelle ne devra pas dépasser l'emprise de la zone chantier,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire afin de vérifier de la conformité de cette mise en place,
- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **15 MARS 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD



Préfecture de Police

75-2018-03-16-005

Arrêté n°2018/0097 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création de caniveau sur les quais du module MN et du terminal 2F.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0097

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du
Terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de création
de caniveau sur les quais du module MN et du terminal 2F**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 22 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de création de caniveau sur les quais du module MN et du Terminal 2F et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de création de caniveau sur les quais du module MN et du Terminal 2F se dérouleront entre le 15 mars 2018 et le 1^{er} juin 2018.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- **Quai nord Est module MN :**
 - o Fermeture de route de service au niveau du quai nord Est du module MN de nuit de 22h00 à 04h00.
 - o Mise en place d'un balisage en accotement de jour pour protéger la zone travaux.
- **Quai 2F1 :**
 - o Neutralisation de la partie Est du quai et mise en place d'une réduction de chaussée de jour.
- **Quai 2F2 :**
 - o Neutralisation de la partie Ouest du quai et mise en place d'une réduction de chaussée de jour.
 - o Interdiction de stationner et de s'arrêter au droit du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas de limitation de vitesse spécifique au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

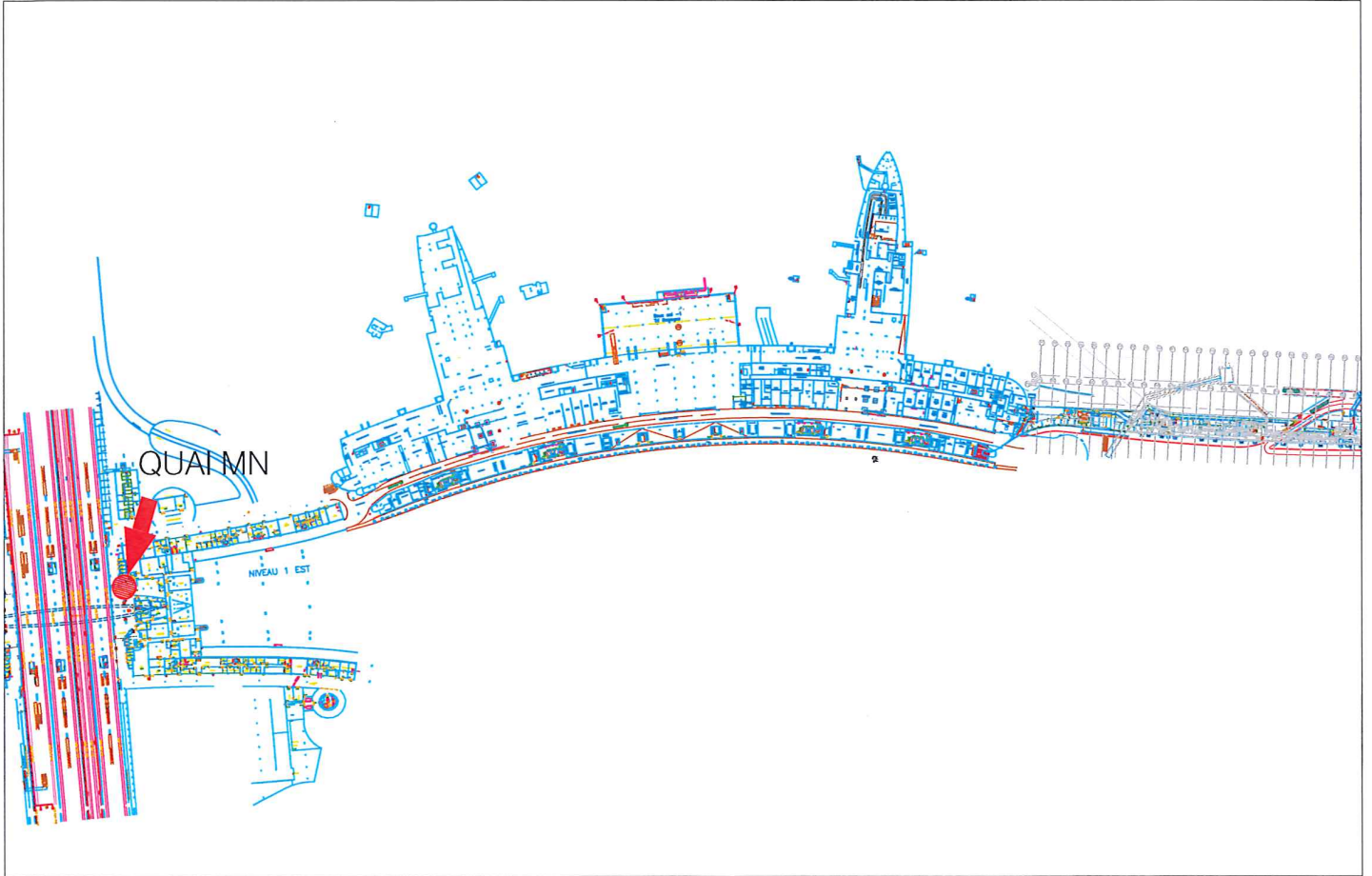
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 16 MARS 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD



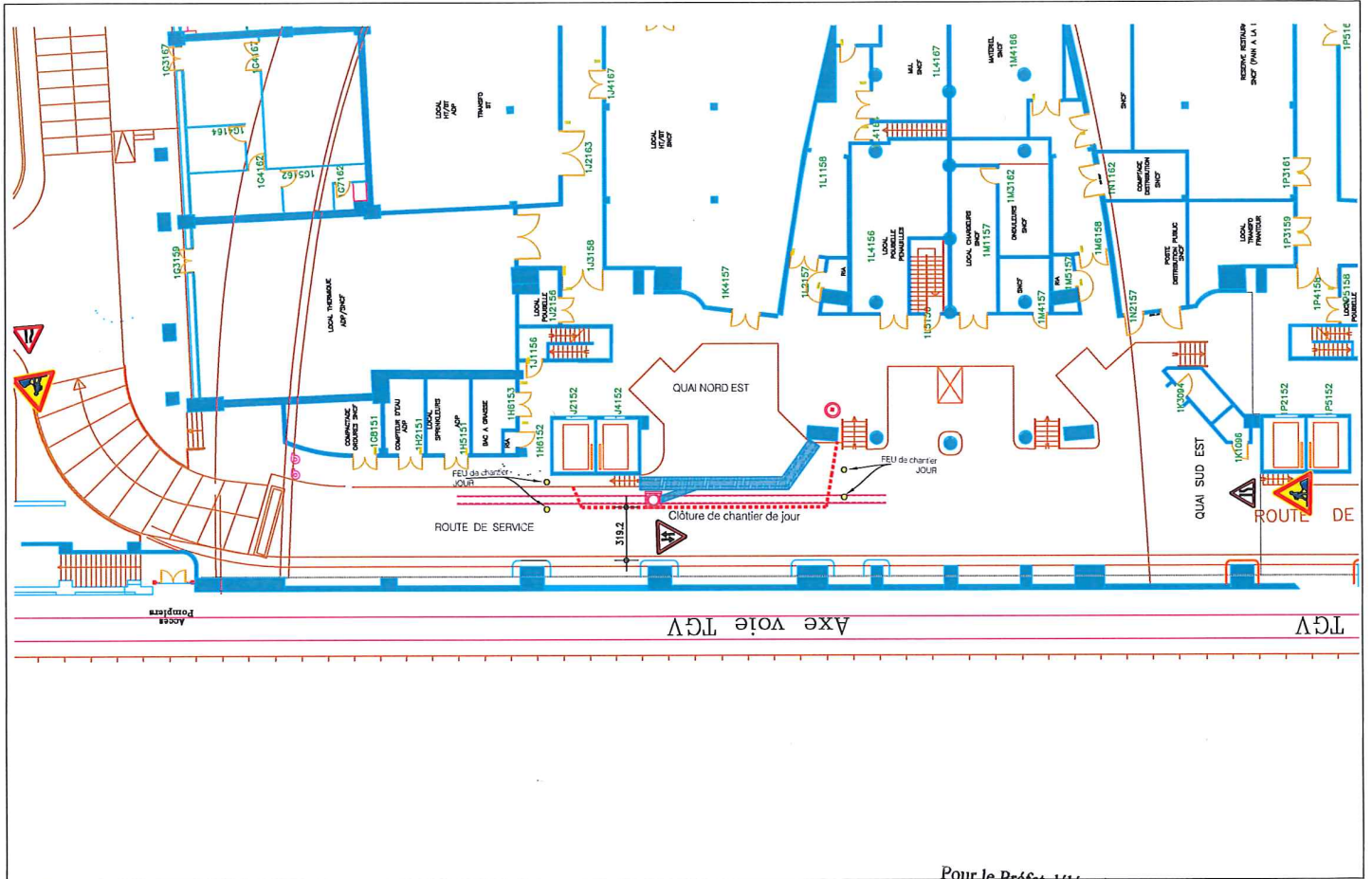


	CDGC - EMO	Aéroport de Paris - CHARLES DE GAULLE 2 CDG2 MODULE MN NIVEAU ROUTE DE SERVICE CANIVEAUX DEVANT QUAI MN REPÉRAGE	160067	DCE	ARC	01
	Patrick AMPILHAC Jean-Claude SAUVEUR		N° Affaire Phase Epi N° Carnet 1/100 A3 01/2018 <small>Echelle Format Date</small>	01	Folio	Ø

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »



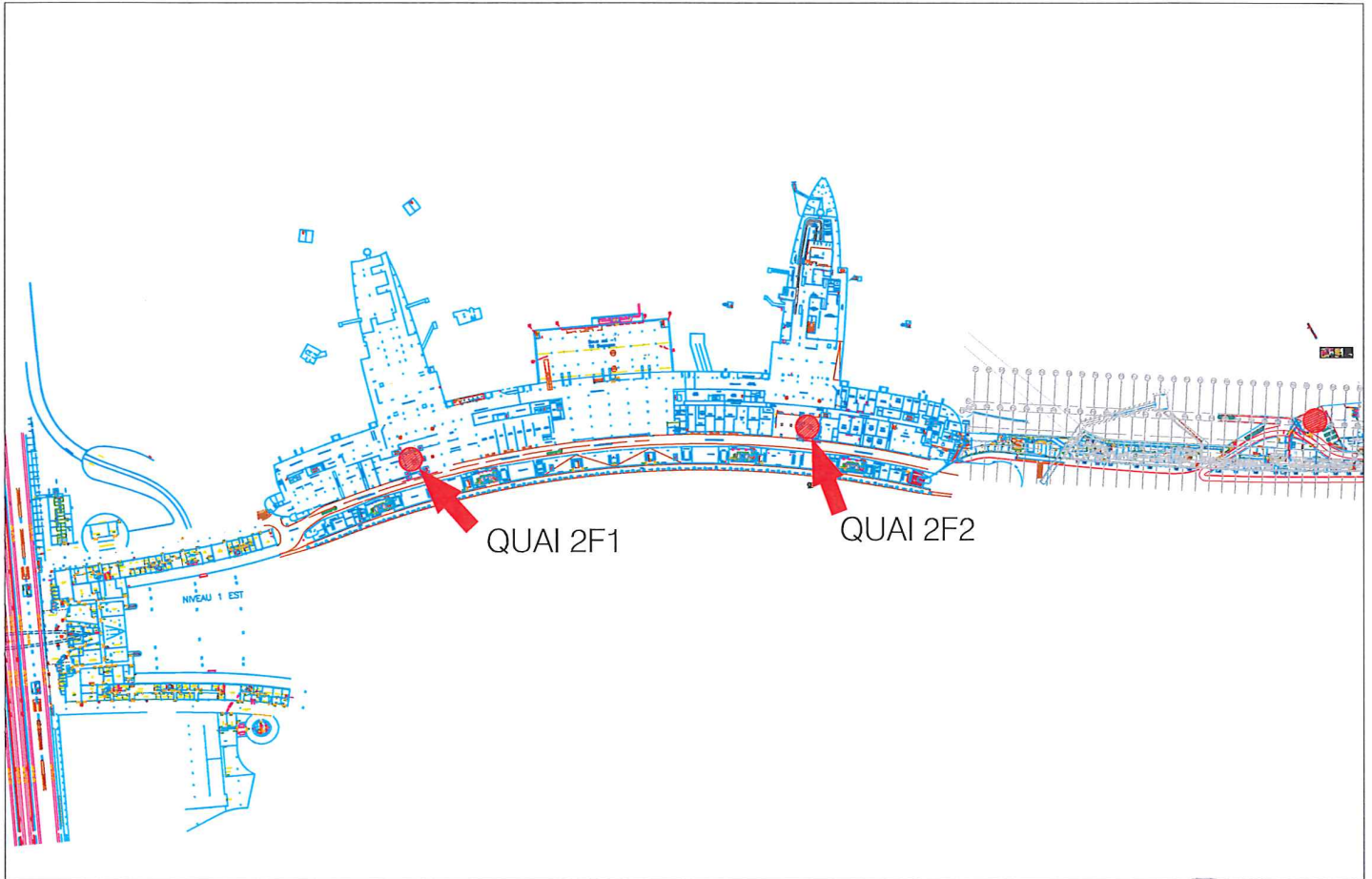
CDGC - EMO
 Patrick AMPILHAC
 Jean-Claude SAUVEUR

Aéroport de Paris - CHARLES DE GAULLE 2
 CDG2 TERMINAL 2F NIVEAU ROUTE DE SERVICE
CANIVEAU DEVANT QUAI NORD EST MODULE MN
 SIGNALISATION CHANTIER DE JOUR

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

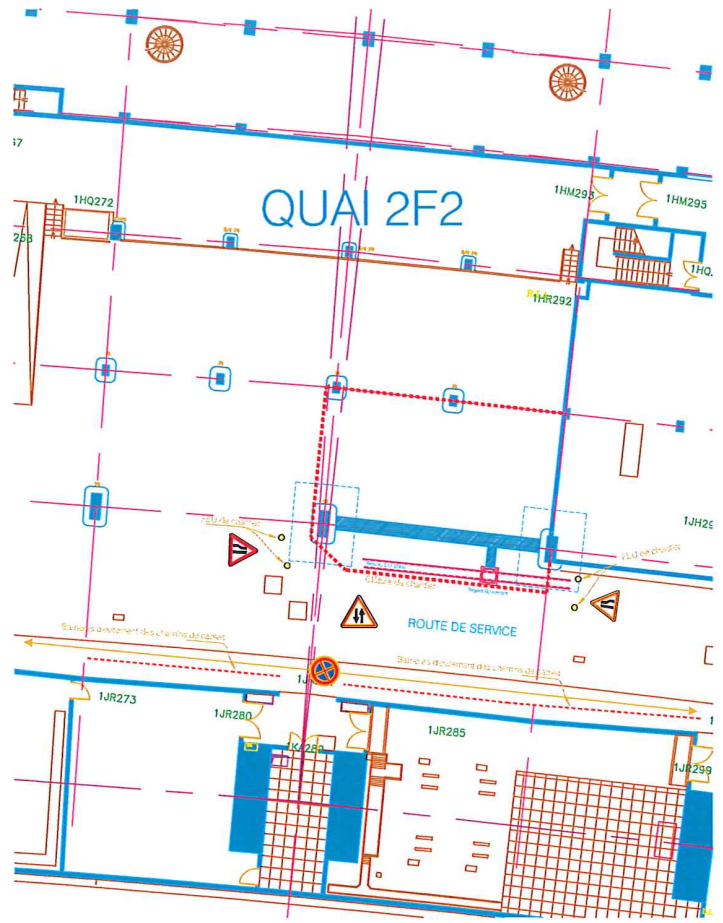
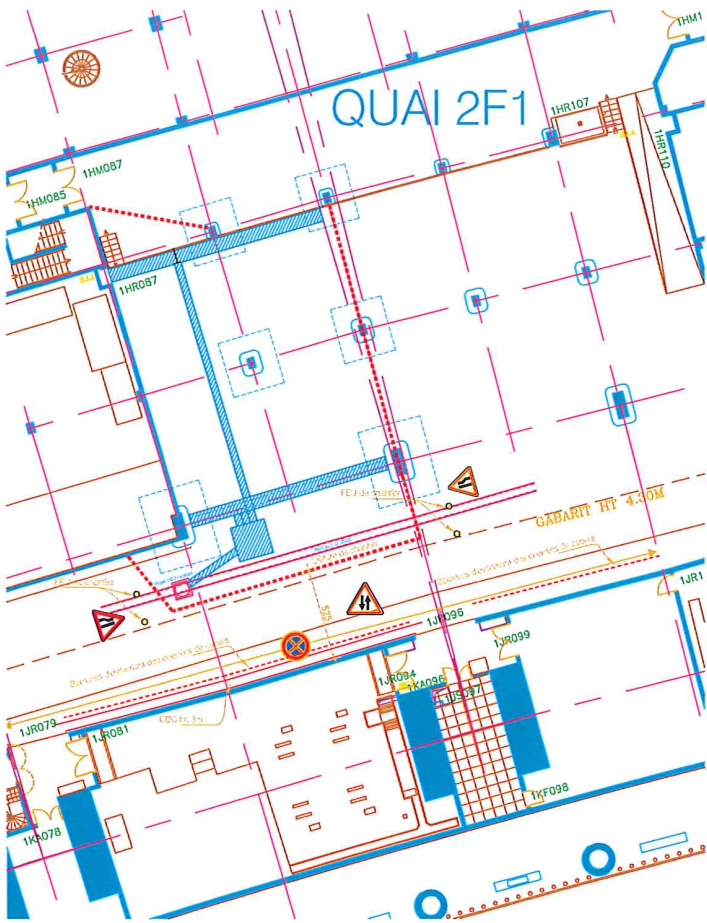
180067
 22/2018
 Echelle Format Date Ind folio

Xavier HUBY
 « Vu et annexé au présent arrêté »



	CDGC - EMO Patrick AMPILHAC Jean-Claude SAUVEUR	Aéroport de Paris - CHARLES DE GAULLE 2 CDG2 S3 - 2F - NIVEAU ROUTE DE SERVICE CANIVEAUX DEVANT QUAI 2F1 - 2F2 REPERAGE	Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Le Commandant de Police	150411 DCE ARC 01 Folio Ø Ind folio
---	---	---	--	---

Xavier HUBY
 « Vu et annexé au présent arrêté »



CDGC-EMO
Patrick AMPILHAC
JC SAUVEUR

Aéroport de Paris - CHARLES DE GAULLE
CDG2 TERMINAL 2F NIVEAU ROUTE DE SERVICE
CANIVEAUX DEVANT QUAI 2F1 - 2F2
INSTALLATION DE CHANTIER-CLOTURE ETSIGNA MIS EN PLACE JOUR ET NUIT

Pour le **Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris**
Le **Commandant de Police**

150411	DCE	ARC		02
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet	Folio
			11/2017	Ø
				Ind folio

02
Folio
Ø
Ind folio

Xavier HUBY
« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-03-16-004

Arrêté n°2018/0098 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose de racks à conteneurs.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0098

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre la pose de racks à conteneurs**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 28 février 2018, sous réserve des prescriptions mentionnée à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la pose de racks à conteneurs et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE _

Article 1 :

La pose de racks à conteneurs se déroulera du 26 mars 2018 au 1^{er} juin 2018, de 08h00 à 17h00.

L'emprise chantier est situé en 31I et 32I du plan de masse de Roissy CDG.

Nature des travaux :

- Pose de racks à conteneurs.

Contraintes :

- La voie de circulation sera réduite au droit de l'emprise chantier,
- Mise en place d'un passage alterné.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise AVIEX**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **16 MARS 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

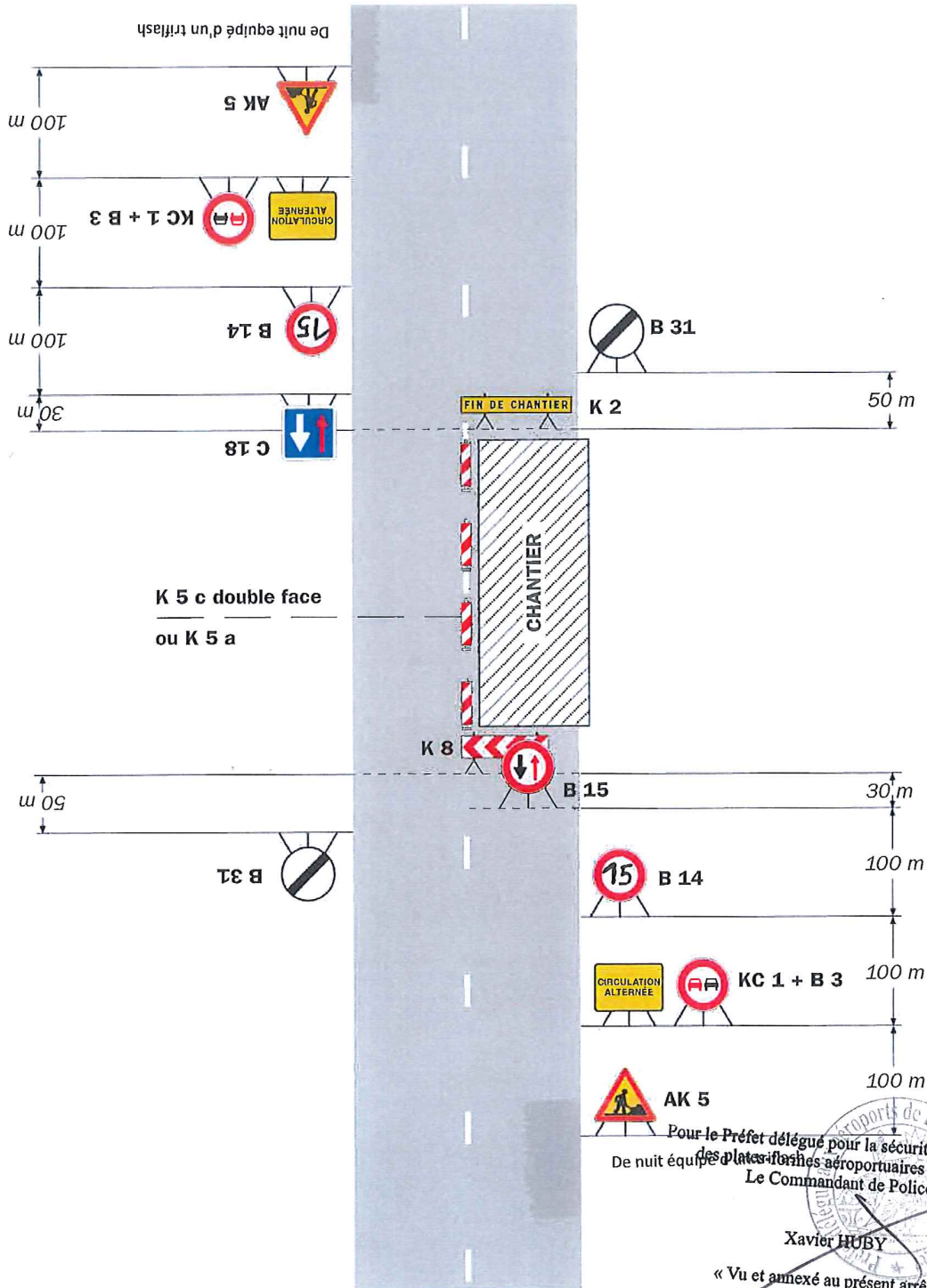


Chantiers fixes

CF22

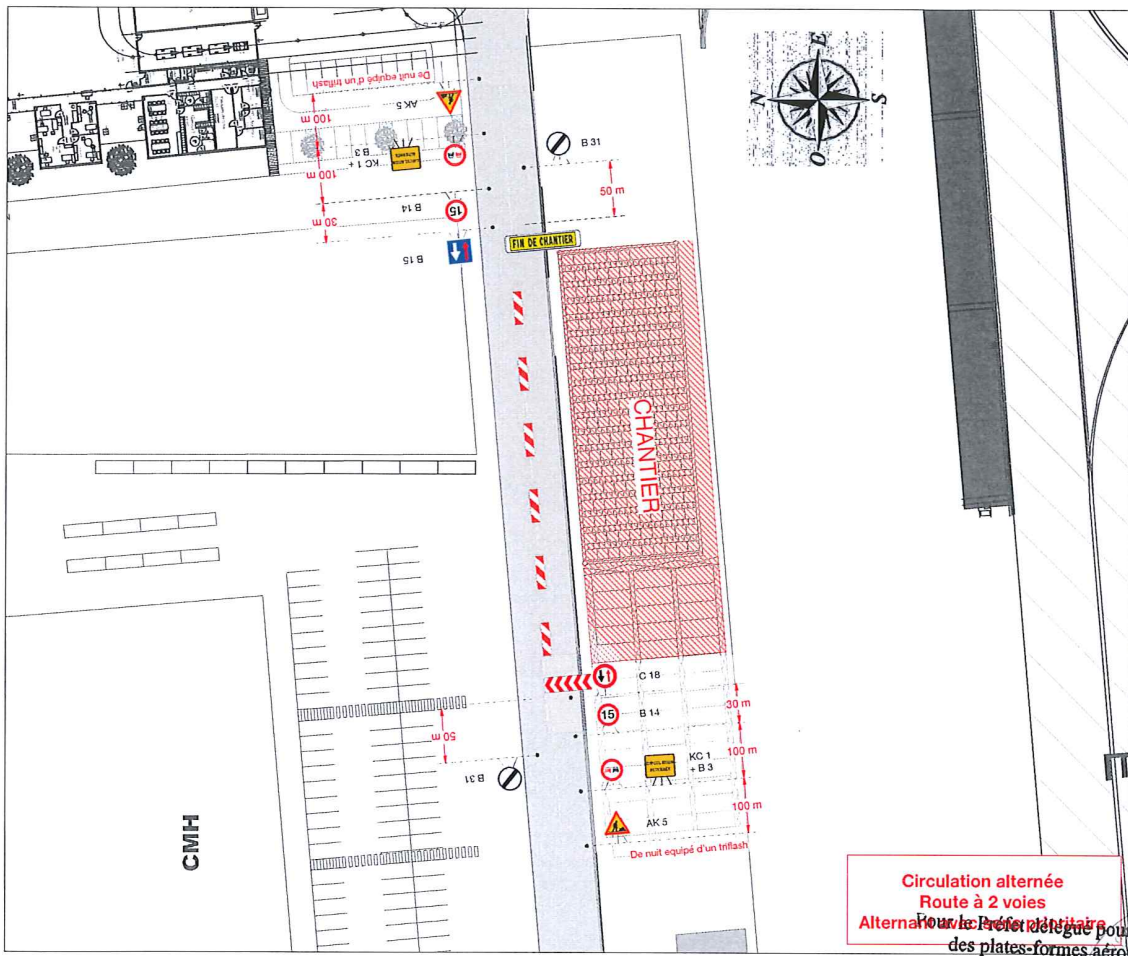
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Circulation alternée
Route à 2 voies
 Alternance de sens de circulation

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

ARCHIBALD
 Maître d'œuvre
 Architecte d'intérieur
 Image de marque
 Design Industriel

11, villa Guelder
 75011 Paris
 France
 tél (33) 01 44 54 58 30
 fax (33) 01 44 54 58 31
 e-mail paris@archibald.fr
 web www.archibald.fr

AIRFRANCE

NOTES

DOSSIER n° 19-20-09
 Dossier d'Aménagement Travaux - DAT

SITE AÉROPORT CHARLES DE GAULLE - ROISSY

PROJET

AIR FRANCE
 Extension du quai
 2 niveaux en air Kilo
 (devant CMH)

PLAN

Plan de signalisation
 de la zone de chantier
 ETAT PROJETÉ

FICHER n° 19-20-09 Extension du quai 2 niveaux en air Kilo

DESIGN DE V.B.

REV. sans

DATE 09/02/2018

PROJET PLAN

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-03-16-003

Arrêté n°2018/0099 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la modification de la voie de cheminement véhicules sur les aires Bravo.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0099

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la modification de la voie de cheminement véhicules sur les aires Bravo

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 08 mars 2018, sous réserve des prescriptions mentionnée à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la modification de la voie de cheminement véhicules sur les aires Bravo et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La modification de la voie de cheminement véhicules sur les aires Bravo se déroulera du 29 mars 2018 au 05 mai 2018, de 07h30 à 18h00 et de 22h00 à 05h30.

L'emprise chantier est situé en K22-23/L22-23 du plan de masse de Roissy CDG.

Nature des travaux :

- Modification de la voie de cheminement véhicules sur les aires Bravo.
- Déplacement de clôture de chantier, déplacement de GBA avec bardage métallique, effaçage et mise en place du marquage au sol, déplacement d'écrans anti-souffle.

Contraintes :

- Déviation de la voie de cheminement véhicules actuelle pendant 2 nuits.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise NordSignalisation/CPC**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

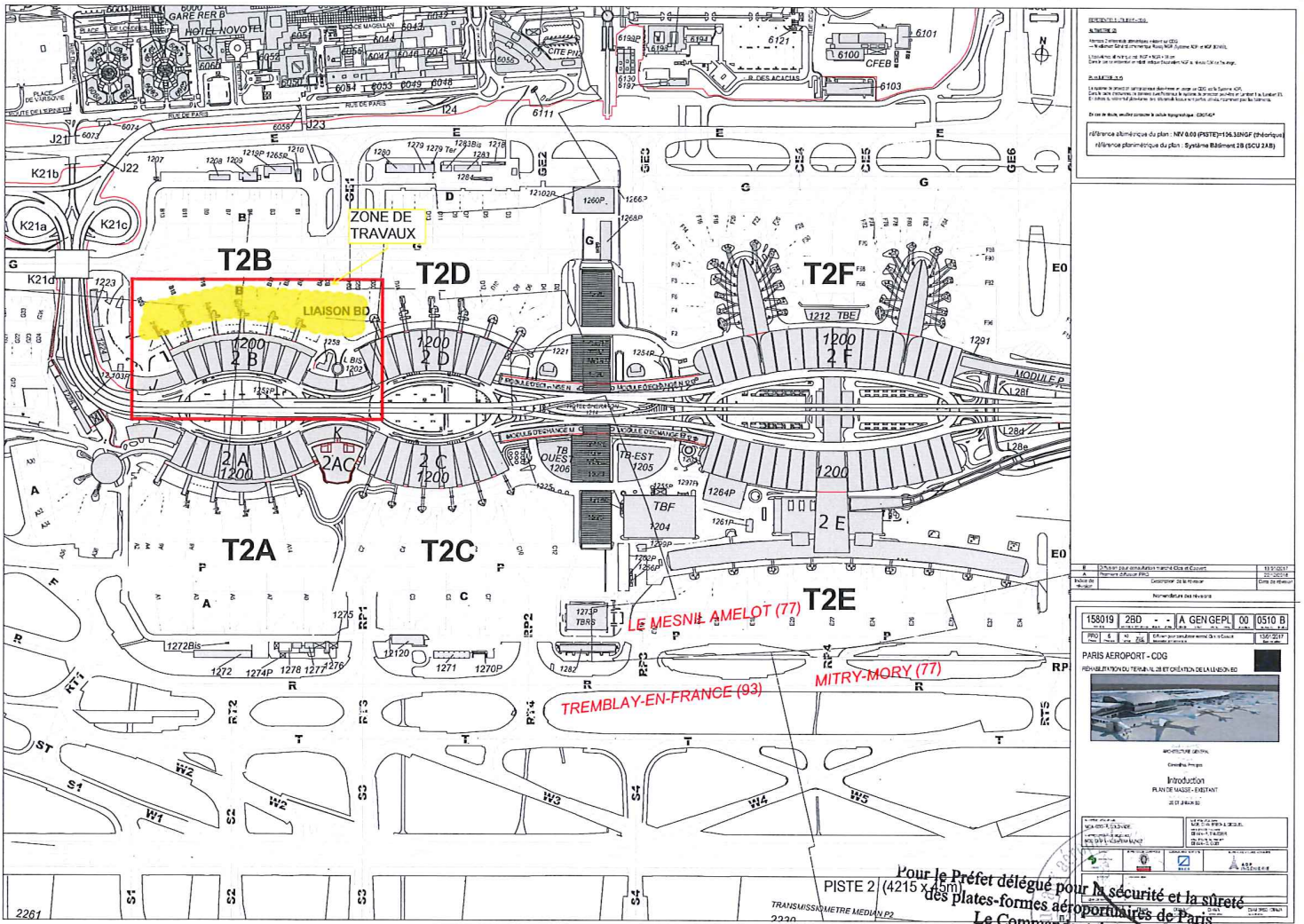
Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **16 MARS 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégué, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD



RELEVÉ DE COORDONNÉES
 A. METRE
 B. METRE
 C. METRE
 D. METRE
 E. METRE
 F. METRE
 G. METRE
 H. METRE
 I. METRE
 J. METRE
 K. METRE
 L. METRE
 M. METRE
 N. METRE
 O. METRE
 P. METRE
 Q. METRE
 R. METRE
 S. METRE
 T. METRE
 U. METRE
 V. METRE
 W. METRE
 X. METRE
 Y. METRE
 Z. METRE
 AA. METRE
 AB. METRE
 AC. METRE
 AD. METRE
 AE. METRE
 AF. METRE
 AG. METRE
 AH. METRE
 AI. METRE
 AJ. METRE
 AK. METRE
 AL. METRE
 AM. METRE
 AN. METRE
 AO. METRE
 AP. METRE
 AQ. METRE
 AR. METRE
 AS. METRE
 AT. METRE
 AU. METRE
 AV. METRE
 AW. METRE
 AX. METRE
 AY. METRE
 AZ. METRE
 BA. METRE
 BB. METRE
 BC. METRE
 BD. METRE
 BE. METRE
 BF. METRE
 BG. METRE
 BH. METRE
 BI. METRE
 BJ. METRE
 BK. METRE
 BL. METRE
 BM. METRE
 BN. METRE
 BO. METRE
 BP. METRE
 BQ. METRE
 BR. METRE
 BS. METRE
 BT. METRE
 BU. METRE
 BV. METRE
 BV. METRE
 BW. METRE
 BX. METRE
 BY. METRE
 BZ. METRE
 CA. METRE
 CB. METRE
 CC. METRE
 CD. METRE
 CE. METRE
 CF. METRE
 CG. METRE
 CH. METRE
 CI. METRE
 CJ. METRE
 CK. METRE
 CL. METRE
 CM. METRE
 CN. METRE
 CO. METRE
 CP. METRE
 CQ. METRE
 CR. METRE
 CS. METRE
 CT. METRE
 CU. METRE
 CV. METRE
 CW. METRE
 CX. METRE
 CY. METRE
 CZ. METRE
 DA. METRE
 DB. METRE
 DC. METRE
 DD. METRE
 DE. METRE
 DF. METRE
 DG. METRE
 DH. METRE
 DI. METRE
 DJ. METRE
 DK. METRE
 DL. METRE
 DM. METRE
 DN. METRE
 DO. METRE
 DP. METRE
 DQ. METRE
 DR. METRE
 DS. METRE
 DT. METRE
 DU. METRE
 DV. METRE
 DW. METRE
 DX. METRE
 DY. METRE
 DZ. METRE
 EA. METRE
 EB. METRE
 EC. METRE
 ED. METRE
 EE. METRE
 EF. METRE
 EG. METRE
 EH. METRE
 EI. METRE
 EJ. METRE
 EK. METRE
 EL. METRE
 EM. METRE
 EN. METRE
 EO. METRE
 EP. METRE
 EQ. METRE
 ER. METRE
 ES. METRE
 ET. METRE
 EU. METRE
 EV. METRE
 EW. METRE
 EX. METRE
 EY. METRE
 EZ. METRE
 FA. METRE
 FB. METRE
 FC. METRE
 FD. METRE
 FE. METRE
 FF. METRE
 FG. METRE
 FH. METRE
 FI. METRE
 FJ. METRE
 FK. METRE
 FL. METRE
 FM. METRE
 FN. METRE
 FO. METRE
 FP. METRE
 FQ. METRE
 FR. METRE
 FS. METRE
 FT. METRE
 FU. METRE
 FV. METRE
 FW. METRE
 FX. METRE
 FY. METRE
 FZ. METRE
 GA. METRE
 GB. METRE
 GC. METRE
 GD. METRE
 GE. METRE
 GF. METRE
 GG. METRE
 GH. METRE
 GI. METRE
 GJ. METRE
 GK. METRE
 GL. METRE
 GM. METRE
 GN. METRE
 GO. METRE
 GP. METRE
 GQ. METRE
 GR. METRE
 GS. METRE
 GT. METRE
 GU. METRE
 GV. METRE
 GW. METRE
 GX. METRE
 GY. METRE
 GZ. METRE
 HA. METRE
 HB. METRE
 HC. METRE
 HD. METRE
 HE. METRE
 HF. METRE
 HG. METRE
 HH. METRE
 HI. METRE
 HJ. METRE
 HK. METRE
 HL. METRE
 HM. METRE
 HN. METRE
 HO. METRE
 HP. METRE
 HQ. METRE
 HR. METRE
 HS. METRE
 HT. METRE
 HU. METRE
 HV. METRE
 HW. METRE
 HX. METRE
 HY. METRE
 HZ. METRE
 IA. METRE
 IB. METRE
 IC. METRE
 ID. METRE
 IE. METRE
 IF. METRE
 IG. METRE
 IH. METRE
 II. METRE
 IJ. METRE
 IK. METRE
 IL. METRE
 IM. METRE
 IN. METRE
 IO. METRE
 IP. METRE
 IQ. METRE
 IR. METRE
 IS. METRE
 IT. METRE
 IU. METRE
 IV. METRE
 IW. METRE
 IX. METRE
 IY. METRE
 IZ. METRE
 JA. METRE
 JB. METRE
 JC. METRE
 JD. METRE
 JE. METRE
 JF. METRE
 JG. METRE
 JH. METRE
 JI. METRE
 JJ. METRE
 JK. METRE
 JL. METRE
 JM. METRE
 JN. METRE
 JO. METRE
 JP. METRE
 JQ. METRE
 JR. METRE
 JS. METRE
 JT. METRE
 JU. METRE
 JV. METRE
 JW. METRE
 JX. METRE
 JY. METRE
 JZ. METRE
 KA. METRE
 KB. METRE
 KC. METRE
 KD. METRE
 KE. METRE
 KF. METRE
 KG. METRE
 KH. METRE
 KI. METRE
 KJ. METRE
 KK. METRE
 KL. METRE
 KM. METRE
 KN. METRE
 KO. METRE
 KP. METRE
 KQ. METRE
 KR. METRE
 KS. METRE
 KT. METRE
 KU. METRE
 KV. METRE
 KW. METRE
 KX. METRE
 KY. METRE
 KZ. METRE
 LA. METRE
 LB. METRE
 LC. METRE
 LD. METRE
 LE. METRE
 LF. METRE
 LG. METRE
 LH. METRE
 LI. METRE
 LJ. METRE
 LK. METRE
 LL. METRE
 LM. METRE
 LN. METRE
 LO. METRE
 LP. METRE
 LQ. METRE
 LR. METRE
 LS. METRE
 LT. METRE
 LU. METRE
 LV. METRE
 LW. METRE
 LX. METRE
 LY. METRE
 LZ. METRE
 MA. METRE
 MB. METRE
 MC. METRE
 MD. METRE
 ME. METRE
 MF. METRE
 MG. METRE
 MH. METRE
 MI. METRE
 MJ. METRE
 MK. METRE
 ML. METRE
 MN. METRE
 MO. METRE
 MP. METRE
 MQ. METRE
 MR. METRE
 MS. METRE
 MT. METRE
 MU. METRE
 MV. METRE
 MW. METRE
 MX. METRE
 MY. METRE
 MZ. METRE
 NA. METRE
 NB. METRE
 NC. METRE
 ND. METRE
 NE. METRE
 NF. METRE
 NG. METRE
 NH. METRE
 NI. METRE
 NJ. METRE
 NK. METRE
 NL. METRE
 NM. METRE
 NO. METRE
 NP. METRE
 NQ. METRE
 NR. METRE
 NS. METRE
 NT. METRE
 NU. METRE
 NV. METRE
 NW. METRE
 NX. METRE
 NY. METRE
 NZ. METRE
 OA. METRE
 OB. METRE
 OC. METRE
 OD. METRE
 OE. METRE
 OF. METRE
 OG. METRE
 OH. METRE
 OI. METRE
 OJ. METRE
 OK. METRE
 OL. METRE
 OM. METRE
 ON. METRE
 OO. METRE
 OP. METRE
 OQ. METRE
 OR. METRE
 OS. METRE
 OT. METRE
 OU. METRE
 OV. METRE
 OW. METRE
 OX. METRE
 OY. METRE
 OZ. METRE
 PA. METRE
 PB. METRE
 PC. METRE
 PD. METRE
 PE. METRE
 PF. METRE
 PG. METRE
 PH. METRE
 PI. METRE
 PJ. METRE
 PK. METRE
 PL. METRE
 PM. METRE
 PN. METRE
 PO. METRE
 PP. METRE
 PQ. METRE
 PR. METRE
 PS. METRE
 PT. METRE
 PU. METRE
 PV. METRE
 PW. METRE
 PX. METRE
 PY. METRE
 PZ. METRE
 QA. METRE
 QB. METRE
 QC. METRE
 QD. METRE
 QE. METRE
 QF. METRE
 QG. METRE
 QH. METRE
 QI. METRE
 QJ. METRE
 QK. METRE
 QL. METRE
 QM. METRE
 QN. METRE
 QO. METRE
 QP. METRE
 QQ. METRE
 QR. METRE
 QS. METRE
 QT. METRE
 QU. METRE
 QV. METRE
 QW. METRE
 QX. METRE
 QY. METRE
 QZ. METRE
 RA. METRE
 RB. METRE
 RC. METRE
 RD. METRE
 RE. METRE
 RF. METRE
 RG. METRE
 RH. METRE
 RI. METRE
 RJ. METRE
 RK. METRE
 RL. METRE
 RM. METRE
 RN. METRE
 RO. METRE
 RP. METRE
 RQ. METRE
 RR. METRE
 RS. METRE
 RT. METRE
 RU. METRE
 RV. METRE
 RW. METRE
 RX. METRE
 RY. METRE
 RZ. METRE
 SA. METRE
 SB. METRE
 SC. METRE
 SD. METRE
 SE. METRE
 SF. METRE
 SG. METRE
 SH. METRE
 SI. METRE
 SJ. METRE
 SK. METRE
 SL. METRE
 SM. METRE
 SN. METRE
 SO. METRE
 SP. METRE
 SQ. METRE
 SR. METRE
 SS. METRE
 ST. METRE
 SU. METRE
 SV. METRE
 SW. METRE
 SX. METRE
 SY. METRE
 SZ. METRE
 TA. METRE
 TB. METRE
 TC. METRE
 TD. METRE
 TE. METRE
 TF. METRE
 TG. METRE
 TH. METRE
 TI. METRE
 TJ. METRE
 TK. METRE
 TL. METRE
 TM. METRE
 TN. METRE
 TO. METRE
 TP. METRE
 TQ. METRE
 TR. METRE
 TS. METRE
 TT. METRE
 TU. METRE
 TV. METRE
 TW. METRE
 TX. METRE
 TY. METRE
 TZ. METRE
 UA. METRE
 UB. METRE
 UC. METRE
 UD. METRE
 UE. METRE
 UF. METRE
 UG. METRE
 UH. METRE
 UI. METRE
 UJ. METRE
 UK. METRE
 UL. METRE
 UM. METRE
 UN. METRE
 UO. METRE
 UP. METRE
 UQ. METRE
 UR. METRE
 US. METRE
 UT. METRE
 UU. METRE
 UV. METRE
 UW. METRE
 UX. METRE
 UY. METRE
 UZ. METRE
 VA. METRE
 VB. METRE
 VC. METRE
 VD. METRE
 VE. METRE
 VF. METRE
 VG. METRE
 VH. METRE
 VI. METRE
 VJ. METRE
 VK. METRE
 VL. METRE
 VM. METRE
 VN. METRE
 VO. METRE
 VP. METRE
 VQ. METRE
 VR. METRE
 VS. METRE
 VT. METRE
 VU. METRE
 VV. METRE
 VW. METRE
 VX. METRE
 VY. METRE
 VZ. METRE
 WA. METRE
 WB. METRE
 WC. METRE
 WD. METRE
 WE. METRE
 WF. METRE
 WG. METRE
 WH. METRE
 WI. METRE
 WJ. METRE
 WK. METRE
 WL. METRE
 WM. METRE
 WN. METRE
 WO. METRE
 WP. METRE
 WQ. METRE
 WR. METRE
 WS. METRE
 WT. METRE
 WU. METRE
 WV. METRE
 WW. METRE
 WX. METRE
 WY. METRE
 WZ. METRE
 XA. METRE
 XB. METRE
 XC. METRE
 XD. METRE
 XE. METRE
 XF. METRE
 XG. METRE
 XH. METRE
 XI. METRE
 XJ. METRE
 XK. METRE
 XL. METRE
 XM. METRE
 XN. METRE
 XO. METRE
 XP. METRE
 XQ. METRE
 XR. METRE
 XS. METRE
 XT. METRE
 XU. METRE
 XV. METRE
 XW. METRE
 XX. METRE
 XY. METRE
 XZ. METRE
 YA. METRE
 YB. METRE
 YC. METRE
 YD. METRE
 YE. METRE
 YF. METRE
 YG. METRE
 YH. METRE
 YI. METRE
 YJ. METRE
 YK. METRE
 YL. METRE
 YM. METRE
 YN. METRE
 YO. METRE
 YP. METRE
 YQ. METRE
 YR. METRE
 YS. METRE
 YT. METRE
 YU. METRE
 YV. METRE
 YW. METRE
 YX. METRE
 YY. METRE
 YZ. METRE
 ZA. METRE
 ZB. METRE
 ZC. METRE
 ZD. METRE
 ZE. METRE
 ZF. METRE
 ZG. METRE
 ZH. METRE
 ZI. METRE
 ZJ. METRE
 ZK. METRE
 ZL. METRE
 ZM. METRE
 ZN. METRE
 ZO. METRE
 ZP. METRE
 ZQ. METRE
 ZR. METRE
 ZS. METRE
 ZT. METRE
 ZU. METRE
 ZV. METRE
 ZW. METRE
 ZX. METRE
 ZY. METRE
 ZZ. METRE

Nomenclature des Révisés	
158019	2BD - - JA GEN GEPL 00 0510 B
PARIS AEROPORT - CDG	
RELEVÉ PLANNIMÉTRIQUE DE LA ZONE DE TRAVAUX	
Introduction	
PLAN DE MASSÉ - ÉBÉNISTE	
10 000 000	

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

LAP#13

DEMANDE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

INSTALLATIONS DE CHANTIER



LEGENDE :

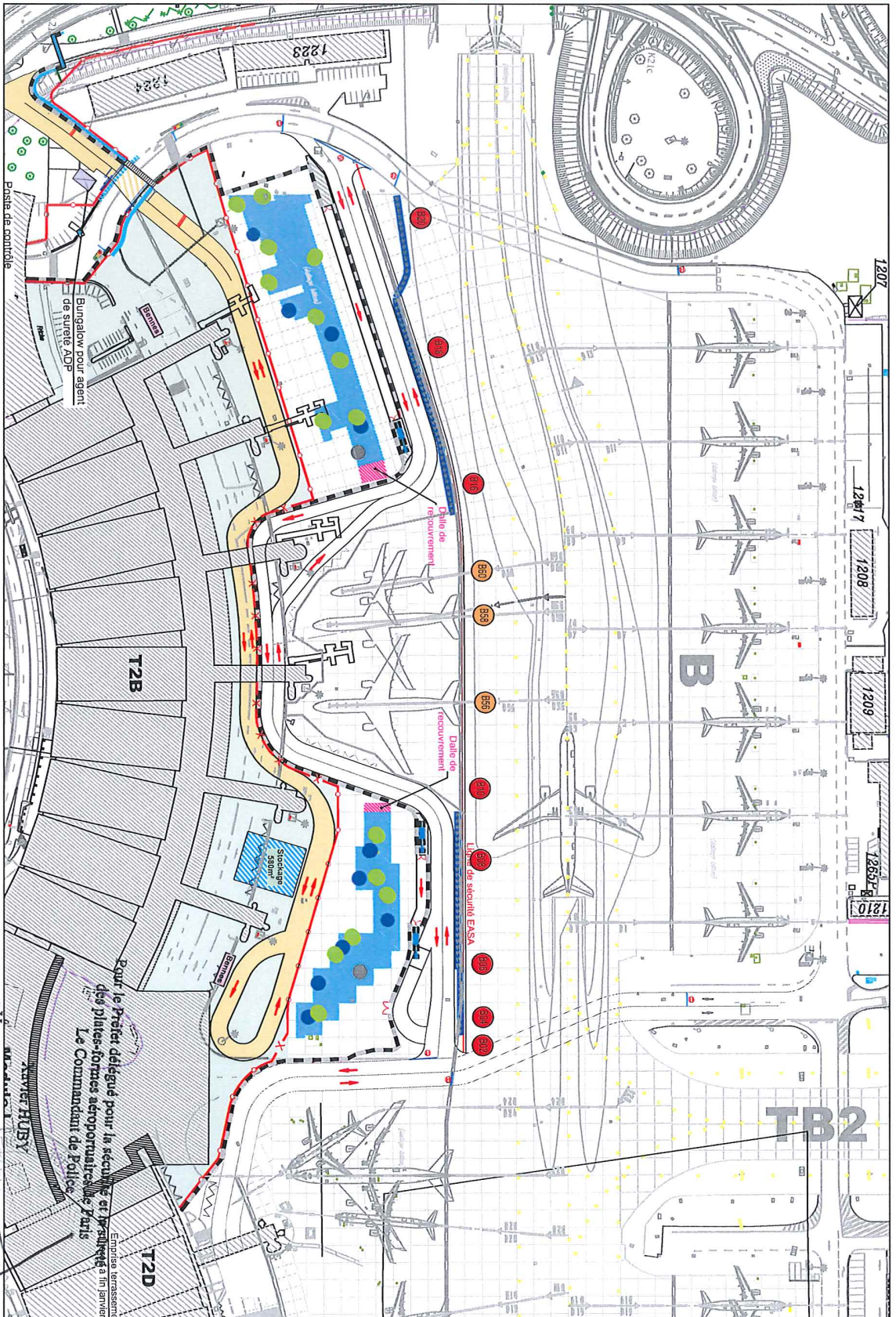
- Clôture de chantier (type bardage nervuré de 2m)
- Clôture de chantier Héras
- Clôture de sureté
- Clôture de sureté
- GBA surmontée d'un bardage métallique
- GBA
- Ecrans anti souffie
- Entrée / Sortie des zones de chantier en ZSAR
- Route de service en travaux
- Voie de chantier
- Marquage au sol
- Séparateur K16
- Plois KSD

Dates:

Intervention du:

au:

Etat au 29/03/2018



LEGENDE :

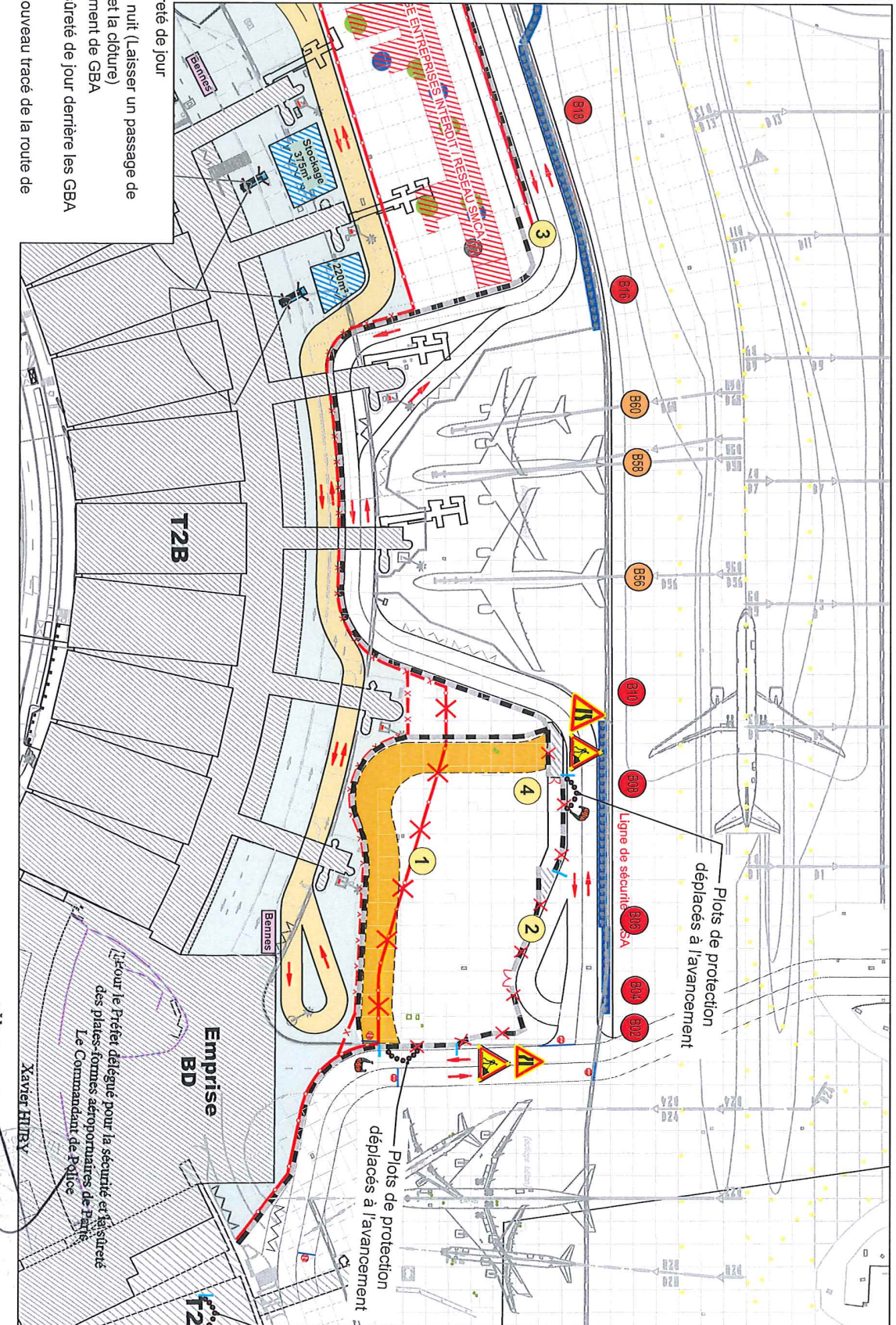
- Clôture de chantier (type bardage nervuré de 2m)
- Clôture de chantier Heras
- Clôture de sureté
- Clôture de sureté
- GBA surmontée d'un bardage métallique
- GBA
- Ecrans anti souffle
- Entrée / Sortie des zones de chantier en ZSAR
- Route de service en travaux
- Voie de chantier
- Marquage au sol
- Séparateur K16
- Plois KSD

Dates:

Intervention du:

au:

Horaires de nuit : 22h-5h30



- 1 Dépose clôture de sureté de jour
- 2 Déplacement GBA de nuit (Laisser un passage de 90 cm entre les GBA et la clôture)
Evacuation du supplément de GBA
- 3 Poursuite clôture de sureté de jour derrière les GBA déjà en place
- 4 Marquage au sol du nouveau tracé de la route de service de jour

Formulaire 3.02 - CHANTIERS - AP# 2890 (AMÉLIORATION/INSTALLATION DE CHANTIERS) - AGRÈTES PROTECTOSES/PLAQUE AP#13 - 2012 - PHASE 1.4 - PAGE 3/8
 Chantier : Aéroport de Paris - CDG / 95 Roissy
 Date : 16/07/2018

« Vu et annexé au présent arrêté »
 Xavier HUBRY
 Le Commandant de Police

« Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris »

LEGENDE :

- Clôture de chantier (type barilage nervuré de 2m)
- Clôture de chantier Heras
- Clôture de sureté
- Clôture de sureté
- GBA surmontée d'un barilage métallique
- GBA
- Ecrans anti souffle
- Entrée / Sortie des zones de chantier en ZSAR
- Route de service en travaux
- Voie de chantier
- Légende Déviation
- Marquage au sol
- Séparateur K16
- Pôles KSD

Dates:

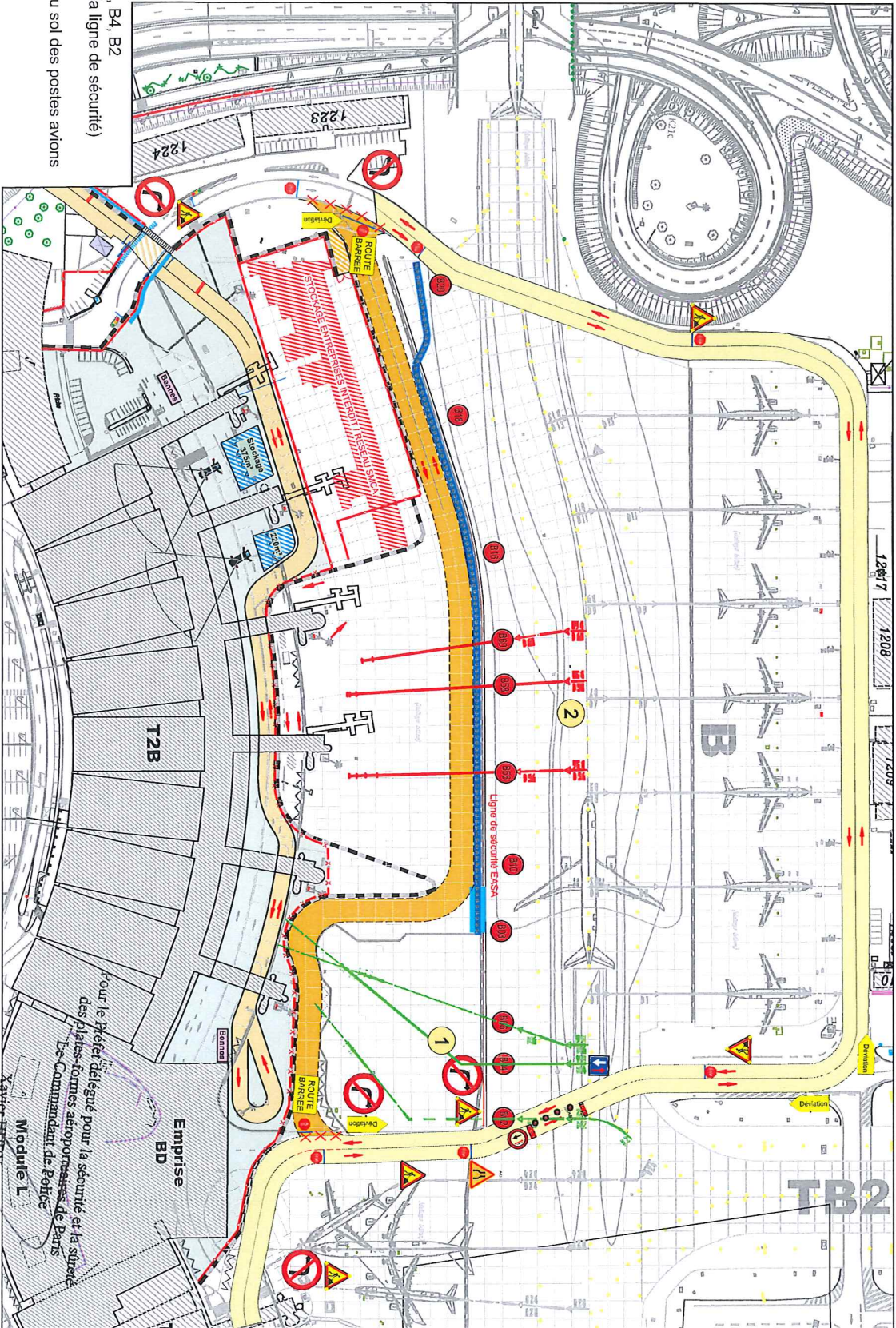
Intervention du:

11/04/18 soir

au:

12/04/18 matin

Travaux de nuit



- 1 Marquage au sol Postes B6, B4, B2 (travaux de nuit au delà de la ligne de sécurité)
- 2 Dépose ancien marquage au sol des postes avions B60/B58/B56

« Vu et approuvé au présent arrêté »

Xavier POISSY

Module L

Emprise BD

Le Commandant de Police

Les Comptes de Paris

des plates-formes aéronautiques de Paris

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté

LEGENDE :

- Clôture de chantier (type bardage nervuré de 2m)
- Clôture de chantier Heras
- Clôture de sûreté
- Clôture de sûreté
- GBA surmontée d'un bardage métallique
- GBA
- Ecrans anti souffle
- Entrée / Sortie des zones de chantier en ZSAR
- Route de service en travaux
- Voie de chantier
- Marquage au sol
- Séparateur K16
- Plois KSD

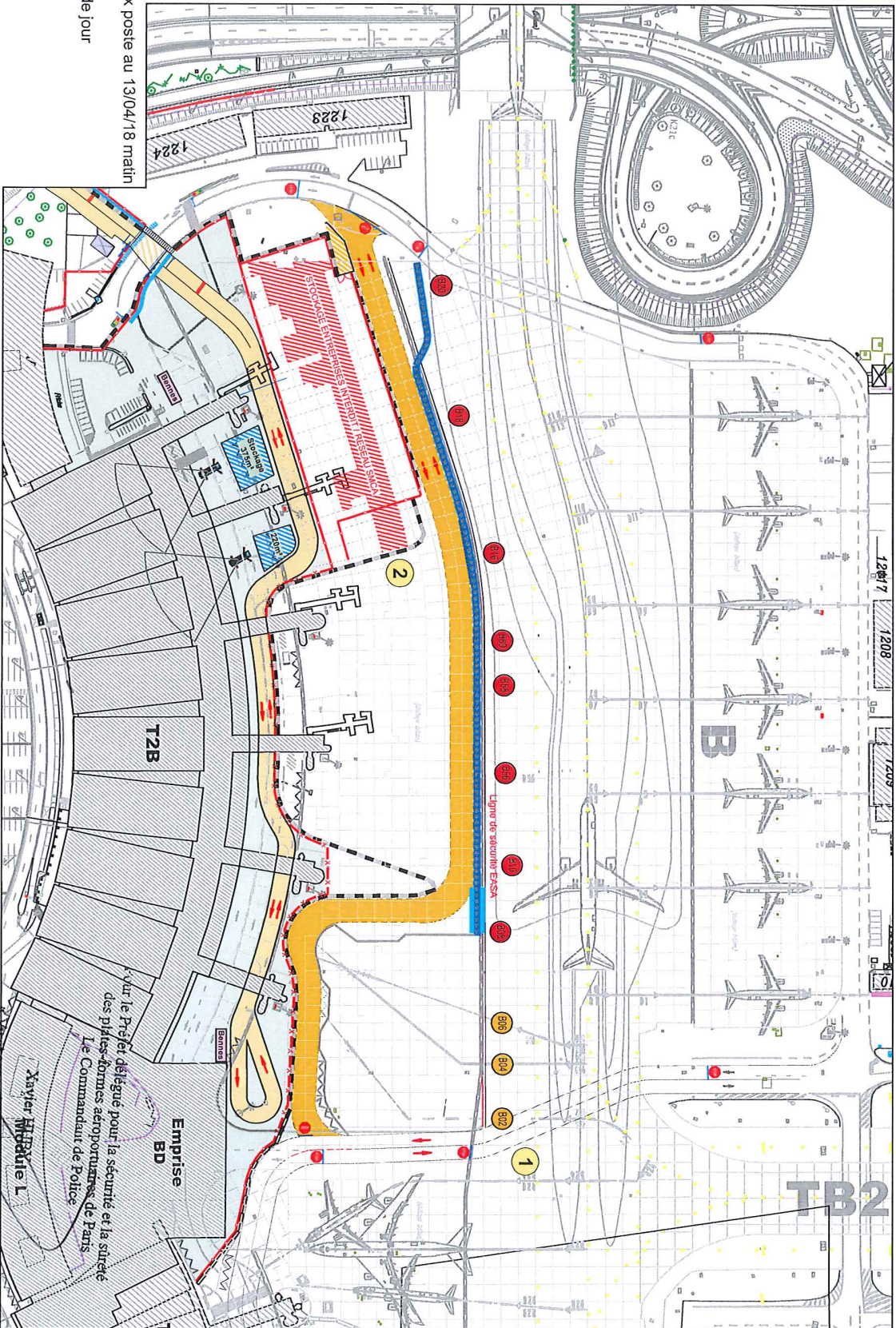
Dates:

Intervention du:

13/04/18 au matin

au:

- 1 Réouverture des nouveaux postes au 13/04/18 matin
- 2 Finition clôture de sûreté de jour



« Voir le Projet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Le Commandant de Police Xavier MIBÉLLE L et annexé au présent arrêté »

AP#13

DEMANDE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

INSTALLATIONS DE CHANTIER



LEGENDE :

- Clôture de chantier (type bardage nervuré de 2m)
- Clôture de chantier Heras
- Clôture de sûreté
- Clôture de sûreté + géotextile métallique
- GBA surmontée d'un bardage métallique
- GBA
- Ecrans anti soufflé
- Entrée / Sortie des zones de chantier en ZSAR
- Route de service en travaux
- Voie de chantier
- Marquage au sol
- Séparateur K16
- Plots KSD

Dates:

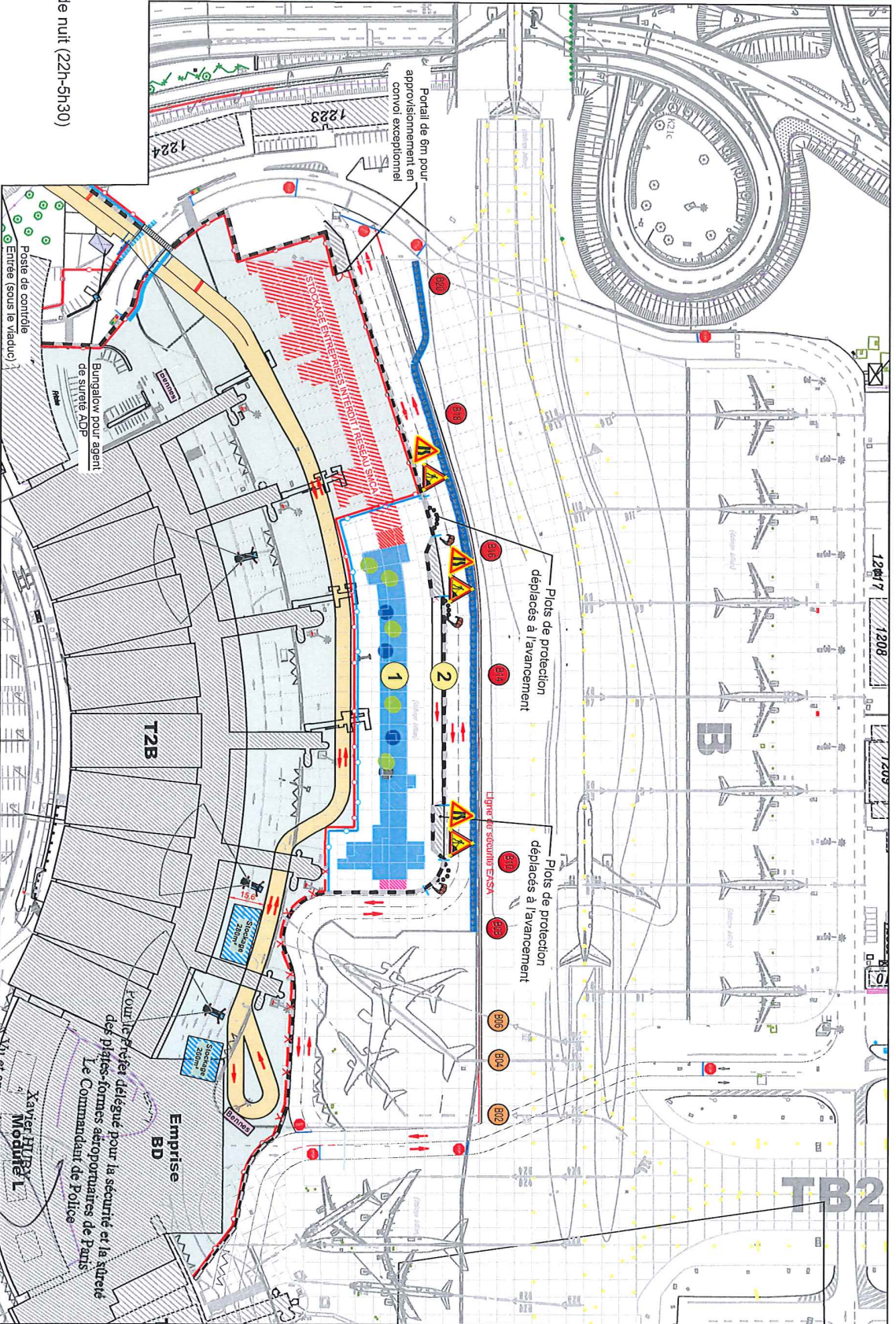
Intervention du:

au:

Etat au 05/05/18

Travaux de nuit

- 1 Travaux SM/CA
- 2 Mise en place des GBA de nuit (22h-5h30)



« Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Le Commandant de Polices Xavier HUBER Module L. Xh et amencé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-03-16-002

Arrêté n°DDPP 2018-024 portant habilitation sanitaire



PREFET DE POLICE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

ARRÊTÉ N° DDPP – 2018 - 024 du **16 MARS 2018**
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00025 du 10 janvier 2018 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M. Jean-Marc ELBAZ, né le 03 février 1967 à Nice (06), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 12412 et dont le domicile professionnel administratif est situé 13, rue des Fermiers à Paris 17^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Jean-Marc ELBAZ** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Jean-Marc ELBAZ** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

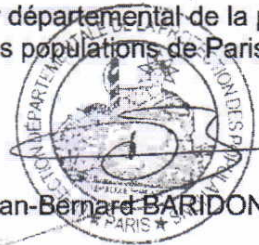
Article 3 :

L'arrêté n° 96-11308 du 12 août 1996 octroyant le mandat sanitaire pour le département de Paris au Docteur Vétérinaire Jean-Marc ELBAZ est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris



Jean-Bernard BARIDON